Legislative Summary LS-518E

BILL C-46: AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT AND THE CRIMINAL CODE

Wade Riordan Raaflaub
Law and Government Division

7 December 2005

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-46

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	20 April 2005	First Reading:	
Second Reading:		Second Reading:	
Committee Report:		Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LW-036391

TABLE OF CONTENTS

Page

INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS 1

BACKGROUND 3

A. The *Corrections and Conditional Release Act* and Corrections System 3

B. Types of Absences and Release 5

C. Eligibility for Parole and Accelerated Parole 6

D. Parliamentary Review of the CCRA 7

DESCRIPTION AND ANALYSIS 8

A. Definitions and Principles (Clauses 1 to 3, 15 and 54) 8

B. Escorted Temporary Absences and Repeal of Work Release (Clauses 4, 5, 7 and 11) 8

C. Disclosure to Victims by the CSC (Clause 6) 9

D. Vehicle Searches and Contact With Inmates (Clauses 8 and 9) 10

E. Release of Certain Inmates and Date of Release (Clauses 10, 12 and 13) 10

F. Authority to Make Regulations (Clause 14) 11

G. Membership and Jurisdiction of the NPB (Clauses 16 to 18) 12

H. Unescorted Temporary Absences (Clauses 19 to 22) 12

I. Eligibility for Parole and Accelerated Parole (Clauses 23 to 26 and 30) 14

J. Procedure and Factors in Conducting Parole Reviews (Clauses 27 to 29) 16

K. Statutory Release Date and Mandatory Review by the CSC (Clauses 31 to 34) 18

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Page

L. Detention Review and Conditions on Statutory Release (Clauses 35 to 37) 20

M. Suspension, Termination or Revocation of Parole or Statutory Release (Clauses 38 to 42) 21

N. Merged Sentences (Clauses 43 and 44) 24

O. NPB Hearings, Statements by Victims and Disclosure to Victims (Clauses 45 to 47) 24

P. Divisions of the NPB and Members as Witnesses (Clauses 48 to 53) 26

Q. Reports of the Correctional Investigator (Clauses 55 and 56) 26

R. Technical Amendments and Amendments to Schedules (Clauses 57 to 61) 27

S. Amendments to the *Criminal Code* (Clause 62) 28

T. Transitional Provisions and Coming Into Force (Clauses 63 to 72) 28

COMMENTARY 29

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-46: AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT AND THE CRIMINAL CODE*

INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS

Bill C-46, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code, was introduced and received first reading in the House of Commons on 20 April 2005.(1) It proceeded no further and died on the *Order Paper* when the 38th Parliament was dissolved on 29 November 2005.

Many of the objectives of Bill C-46 are to improve public safety, for example by:

- expanding the category of offenders who are ineligible for accelerated parole review (e.g., to include those who have committed criminal organization offences) and increasing the period of ineligibility for accelerated day parole review for offenders sentenced to more than six years;

- requiring the National Parole Board, when conducting accelerated parole reviews, to consider the possibility that the offender will reoffend generally, and not just commit a violent offence;

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code, 1st Session, 38th Parliament, 2005 (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness A. McLellan), available at: http://www.parl.gc.ca/PDF/38/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-46_1.PDF. Versions of this bill had been introduced previously but also died on the *Order Paper*: Bill C-19, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code, 3rd Session, 37th Parliament, 2004 (read a first time on 13 February 2004 and referred on 23 February 2004 to the Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness, which held one meeting to study the bill on 11 May 2004); and Bill C-40, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and the Criminal Code, 2nd Session, 37th Parliament, 2003 (read a first time on 4 June 2003 and proceeded no further).

- requiring the Correctional Service of Canada to review the case of every offender entitled to statutory release, for the purpose of possibly recommending special conditions to the National Parole Board or referring the case for continued detention;

- expanding the category of offences for which an offender may be subject to continued detention rather than statutory release, or may be subject to a residency condition on statutory release (e.g., to include sexual exploitation of a person with a disability, child pornography, luring a child, flight causing bodily harm or death, and torture); and

- permitting the search of vehicles at a penitentiary to prevent the entry of contraband or the commission of an offence.

Other aspects of Bill C-46 specifically address the interests of victims by:

- expanding the definition of victim to include those having care or custody of a dependant of the primary victim;

- allowing disclosure to a victim of the programs in which an offender has participated for the purpose of reintegration into society, the location of an institution to which an offender is transferred, and the reasons for the transfer;

- allowing victims to make statements at parole hearings; and

- allowing victims to have access to a recording of the most recent parole hearing in respect of an offender.

Bill C-46 also recognizes the rights and interests of offenders, for example by:

- broadening the purposes for granting inmates temporary absences so that they are also available for education, training programs and group activities;

- allowing, on compassionate grounds, the parole of a terminally ill inmate otherwise ineligible for parole, and allowing, for administrative and compassionate reasons in addition to medical reasons, the escorted temporary absence of an offender who has been denied statutory release;

- imposing mandatory hearings by the National Parole Board for all accelerated day parole reviews;

- requiring hearings where the National Parole Board intends to impose residency in a community-based facility as a condition of an offender's statutory release; and

- providing for the automatic suspension, rather than revocation, of the parole or statutory release of offenders who receive an additional sentence while on release, with a requirement for the National Parole Board to review the case by way of a hearing within a prescribed period.

Finally, Bill C-46 aims to streamline certain provisions, increase procedural fairness or improve efficiency by:

- repealing the concept of work release (instead treating work programs as temporary absences);
- redefining who has jurisdiction to grant escorted temporary absences (the Correctional Service in all cases) and unescorted temporary absences (the National Parole Board for offenders serving life or indeterminate sentences and the Correctional Service for all other offenders);
- increasing the maximum number of full-time National Parole Board members from 45 to 60, allowing any number of part-time members of the Appeal Division, and requiring the Senior Board Member of the Appeal Division to be a lawyer or notary;
- providing that, with respect to information learned in the course of their duties, National Parole Board members may not be witnesses in any civil proceeding;
- ensuring that the annual and special reports of the Correctional Investigator include the full responses of the Correctional Service if provided in time, and establishing deadlines for the Correctional Investigator to disclose proposed adverse comments; and
- broadening the authority to make particular regulations under the *Corrections and Conditional Release Act*.

BACKGROUND

A. The *Corrections and Conditional Release Act* and Corrections System

The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA)[2] was enacted in 1992, replacing the *Penitentiary Act* and *Parole Act*.[3] One of its underlying objectives is to balance the protection of society, which is stated to be the paramount concern in the corrections process,

---

(2) *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20; unofficial version available at: http://laws.justice.gc.ca/en/c-44.6/text.html.

(3) *Penitentiary Act*, R.S.C. 1985, c. P-5, repealed by S.C. 1992, c. 20, s. 214; and *Parole Act*, R.S.C. 1985, c. P-2, repealed by S.C. 1992, c. 20, s. 213.

and the rights and interests of offenders, who are entitled to the least restrictive measures consistent with the protection of others, and retain all of the rights and privileges in society except those necessarily restricted as a result of a sentence of imprisonment.[4]

The CCRA sets out the purpose and principles of the correctional system, the functions of the Correctional Service of Canada (CSC) and aspects governing its operations (Part I – Institutional and Community Corrections). It is also the legislative framework for the National Parole Board (NPB) and the conditional release system (Part II – Conditional Release, Detention and Long-term Supervision). Finally, the CCRA formally established the Office of the Correctional Investigator (Part III – Correctional Investigator). The CCRA is supplemented by the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR).[5]

The CSC is responsible for offenders serving prison terms in excess of two years and who are therefore in a federal penitentiary.[6] It is headed by the Commissioner of Corrections, who reports to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.[7] The NPB, first created in 1959,[8] is an independent administrative tribunal that has exclusive authority to make parole decisions, based on hearings that it conducts and/or information provided by the CSC. The NPB also makes conditional release decisions for offenders in provinces and territories that do not have their own parole boards.[9]

---

(4) CCRA, s. 4 (principles that guide the Correctional Service) and s. 101 (principles that guide parole boards). For a history of the development of the CCRA and corrections in Canada generally, see Correctional Service of Canada, Human Rights Division, *50 Years of Human Rights Development in Federal Corrections, Commemorating the 50th Anniversary of the United Nations Universal Declaration of Human Rights*, Ottawa, August 1998; available at: http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rights/50yrs/toc_e.shtml; and Michael Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Douglas & McIntyre, Vancouver, 2002.

(5) *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620; unofficial version available at: http://laws.justice.gc.ca/en/c-44.6/sor-92-620/text.html.

(6) Persons serving terms of imprisonment of more than two years normally do so in a federal penitentiary, and those serving two years or less do so in a provincial institution: *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 743.1. There may, however, be exchange of service agreements: CCRA, s. 16.

(7) See the Web site of the Correctional Service of Canada at: http://www.csc-scc.gc.ca/text/home_e.shtml. See also Correctional Service of Canada, *Basic Facts about the Correctional Service of Canada*, Ottawa, 2005; available at: http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/basicfacts/basicfacts_e.pdf.

(8) The NPB was first created under the *Parole Act*, S.C. 1958, c. 38.

(9) See the Web site of the National Parole Board at: http://www.npb-cnlc.gc.ca/about/about_e.htm. Only British Columbia, Ontario and Quebec have their own boards, with authority to grant releases to offenders serving less than two years in prison.

The Correctional Investigator, a position first created in 1973[10] but not formalized in statute until the adoption of the CCRA in 1992, acts as an ombudsperson for federal offenders. The Office of the Correctional Investigator has the primary function of investigating and bringing resolution to individual complaints, but also has a responsibility to review and make recommendations regarding the CSC's policies and procedures to ensure that systemic areas of concern are identified and appropriately addressed.[11]

B. Types of Absences and Release

Under the CCRA, an offender may be granted an escorted temporary absence any time after being admitted to the penitentiary, and may be granted an unescorted temporary absence, day parole, full parole and statutory release after the applicable eligibility date has been reached.[12] The criteria for granting a temporary absence are that: the absence must be for an authorized purpose; the inmate will not, by reoffending, present an undue risk to society; the inmate's behaviour while under sentence does not preclude authorizing the absence; and a structured plan for the absence has been prepared.[13]

Day parole is a discretionary decision allowing offenders to participate in community-based activities to prepare for full parole or statutory release. Full parole, also discretionary, allows an offender to serve the remainder of his or her sentence under supervision in the community. Parole may be granted if the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society before the expiration of the sentence, and the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating his or her reintegration into society as a law-abiding citizen.[14]

---

(10) The position of Correctional Investigator was first created under the *Inquiries Act*, R.S.C. 1970, c. I-13.

(11) See the Web site of the Office of the Correctional Investigator at: http://www.oci-bec.gc.ca/index_e.asp.

(12) See "Facts: Types of Release" on the Web site of the National Parole Board, Ottawa, last revised 2 March 2005; available at: http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/factsh/release.htm. For statistical information on Canadian prison populations and the number and types of release of offenders, see Larry Motiuk, Roger Boe and Colette Cousineau, *The Safe Return of Offenders to the Community*, Statistical Overview, Correctional Service of Canada, Correctional Operations and Programs, Research Branch, Ottawa, April 2004; available at: http://www.csc-scc.gc.ca/text/faits/safe-return2004/safe-return-2004_e.pdf.

(13) CCRA, s. 17 (escorted temporary absence) and s. 116 (unescorted temporary absence).

(14) *Ibid.*, s. 102.

Statutory release is a legal requirement by which most federal inmates (but not those serving life or indeterminate sentences) must be released with supervision after serving two-thirds of their sentence. The NPB may attach special conditions to a statutory release and the offender may be re-detained if a condition is breached. The NPB may also order the continued detention of an offender who is otherwise entitled to statutory release if he or she is likely to commit, before the end of the sentence, an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child, or a serious drug offence. Such orders must be reviewed annually.(15)

C. Eligibility for Parole and Accelerated Parole

An offender must usually serve the first third, or the first seven years, whichever is less, of any sentence of imprisonment before being eligible to apply for full parole. Different rules apply in the case of offenders serving life sentences for murder or indeterminate sentences,(16) and when the sentencing court imposes a different eligibility period, as in the case of violent, serious drug or criminal organization offences.(17) Offenders generally become eligible for day parole six months before their full parole eligibility date if their prison term is three years or more, and three years before their full parole eligibility date if they are serving a life sentence. For offenders serving terms of two to three years, and under two years, day parole eligibility arrives after six months and one-sixth of the sentence, respectively.(18)

---

(15) *Ibid.*, ss. 127 to 132.

(16) Persons convicted of first degree murder are not eligible to be considered for full parole for 25 years, and persons convicted of second degree murder are eligible for consideration for parole after 10 to 25 years, as set by the sentencing judge: *Criminal Code*, s. 745. If the parole eligibility date is beyond 15 years, an offender may, after serving that amount of time, apply to have the eligibility date reduced: *ibid.*, s. 745.6. A person sentenced to indeterminate detention on 15 October 1977 or later is entitled to parole review after seven years and every two years after that, and a person who received an indeterminate sentence before that date is entitled to parole review every year: *ibid.*, s. 761.

(17) In these cases, the court may specify that the portion of the sentence that must be served before parole eligibility is one-half or 10 years, whichever is less: *ibid.*, s. 743.6.

(18) For more information, see "Parole Eligibility" on the Web site of the National Parole Board, Ottawa, last revised 2 March 2005; available at: http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/parolec/pparele.htm.

Accelerated parole review allows certain federal offenders, primarily those who are serving their first term in a penitentiary for a non-violent offence, to have their cases automatically reviewed and to be released on full parole after they have served one-third of their sentence. These offenders must be released on full parole unless the NPB determines that the offender is likely to commit an offence involving violence before the end of the sentence. Accelerated day parole is possible for eligible offenders after they have served six months or one-sixth of their sentence, whichever is longer.

D. Parliamentary Review of the CCRA

The CCRA required a parliamentary review of its operation and provisions,[19] and in May 2000, the House of Commons subcommittee responsible for the review released its report containing 53 recommendations.[20] The Government of Canada responded in November 2000.[21] The government had also conducted its own public consultation regarding the CCRA in 1998,[22] culminating in a separate report on possible changes.[23] The CCRA has been amended in only a few respects since its enactment in 1992.[24]

---

(19) CCRA, s. 233.

(20) House of Commons, Subcommittee on Corrections and Conditional Release Act of the Standing Committee on Justice and Human Rights, *A Work in Progress: The Corrections and Conditional Release Act*, Ottawa, May 2000; available at: http://www.parl.gc.ca/InfocomDoc/36/2/just/studies/reports/just01/07-toc-e.html.

(21) Government of Canada, *Response to the Report of the Subcommittee on Corrections and Conditional Release Act of the Standing Committee on Justice and Human Rights: A Work in Progress: The Corrections and Conditional Release Act*, Ottawa, November 2000 (revised).

(22) Solicitor General Canada, *Towards a Just, Peaceful and Safe Society: The Corrections and Conditional Release Act Five Years Later, Consultation Paper*, Ottawa, 1998.

(23) Solicitor General Canada, *Towards a Just, Peaceful and Safe Society, Report on Consultations, The Corrections and Conditional Release Act Five Years Later*, Ottawa, 1998.

(24) For example, comprehensive sentence calculation amendments were enacted in 1995 (S.C. 1995, c. 42) and certain parole eligibility dates were amended in 1997 (S.C. 1997, c. 17). The CCRA has also been amended as a consequence of the enactment of other Acts: e.g., *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24 and *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Definitions and Principles (Clauses 1 to 3, 15 and 54)

Subclause 1(1) amends the definition of "victim" to include anyone responsible for the custody, care or support of a dependant of the primary victim, if the primary victim is dead, ill or incapacitated.[25] The rest of clause 1, and clauses 15 and 54, make non-substantive changes to other definitions in the CCRA.[26] Clause 2 adds a reference to "long-term supervision," which already exists[27] but is being expressly included as one of the contexts where offenders are expected to obey rules and conditions (one of the principles to guide the CSC). Clause 3 makes clerical changes.[28]

B. Escorted Temporary Absences and Repeal of Work Release (Clauses 4, 5, 7 and 11)

Clause 4 amends s. 17 of the CCRA, which sets out the circumstances where the CSC may permit an inmate to be absent from the penitentiary, provided that he or she is escorted by a staff member or other authorized person. These already include medical, administrative or compassionate reasons, parental responsibilities, community service, family contact, and personal development for rehabilitative purposes.[29] Clause 4 adds participation in a structured program of work in the community (currently treated as work release), an educational, occupational or life skills training program (new), or a group activity that fosters the offender's

---

(25) "Victim" already means the person harmed by the offender, and if that person is dead, ill or incapacitated, it includes a married or cohabiting spouse, relative or dependant, or anyone legally or factually responsible for the custody, care or support of the person: CCRA, s. 1.

(26) Subclause 1(2) removes a reference to "work release" from the definition of "inmate," as the concept of work release is repealed. Subclause 1(3) adds or incorporates definitions from Part II of the CCRA for "provincial parole board," "unescorted temporary absence" and "working day" into Part I, as those terms are found in both Parts. As the definition for "working day" has been moved from Part II to Part I, it is cross-referenced in clause 15. Clause 54 incorporates into Part III of the CCRA a definition for "statutory release" taken from Part II.

(27) *Criminal Code*, ss. 753.1 and 753.2; CCRA, ss. 134.1 to 135.1. The long-term supervision order, created in 1997, allows a court to extend the length of time that the CSC may supervise and support a sex offender in the community beyond the completion of his or her regular sentence, up to a maximum of 10 years.

(28) There is a minor linguistic change and a section number of the *Criminal Code* is corrected.

(29) The grounds for each authorized purpose of an escorted temporary absence are further set out in s. 9 of the CCRR.

socialization (new). It also clarifies that the institutional head may alone authorize an absence of any length for medical reasons, and an absence of up to 5 days for other reasons. Non-medical absences of 6 to 15 days may be granted with the approval of the Commissioner of Corrections.

Clause 5 repeals s. 18 of the CCRA to remove the concept of work release. Under Bill C-46, work in the community is treated as an escorted temporary absence (see clause 4) or an unescorted temporary absence (see clause 20). Clauses 7 and 11 remove references to work release from other sections of the CCRA.[30]

C. Disclosure to Victims by the CSC (Clause 6)

Clause 6 amends a provision allowing disclosure of particular information to victims by the CSC.[31] Where the victim's interest clearly outweighs the offender's right to privacy, the victim may now also know the reasons for the offender's transfer to another penitentiary and the new location, the reasons for a transfer to a minimum security institution and the new location (and this, where possible, before the transfer), and the programs in which the offender has participated to address his or her needs and contribute to his or her successful integration into the community.[32]

---

(30) Clause 7 removes a reference to work release from s. 55 of the CCRA, which allows a demand for a urinalysis following the breach of a condition of release. Clause 7 also clarifies that a urinalysis may be demanded both at once, where there are reasonable grounds to suspect a breach of a condition to abstain from drugs or alcohol, and at regular intervals to monitor general compliance. Clause 11 removes a reference to work release from s. 88 of the CCRA, which prohibits treatment of an inmate without his or her voluntary informed consent, but states that treatment is not involuntary merely because it is a requirement for temporary absence or parole.

(31) CCRA, s. 26. See also clause 47, amending s. 142 of the CCRA, a provision allowing the NPB (as opposed to the CSC) to disclose information to victims. Both ss. 26 and 142 already entitle a victim to know, on request, the offender's name, offence, convicting court, start and length of sentence, and eligibility and review dates for temporary absences and parole. Where the victim's interest clearly outweighs the offender's right to privacy, the victim may also know the offender's age, the location of the penitentiary, dates of temporary or permanent release, conditions attached to a release, the offender's destination, whether he or she will be in the vicinity of the victim, dates of review hearings, and whether the offender is in custody and if not, the reason. In the case of the NPB, a victim may also know whether a decision of the NPB has been appealed and the outcome.

(32) Subclauses 6(1) and (2) also remove references to work release, as that concept is repealed.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

D. Vehicle Searches and Contact With Inmates (Clauses 8 and 9)

Clause 8 allows an institutional head to authorize, in writing, the search of vehicles at the penitentiary. The institutional head must have reasonable grounds to believe that there is a clear and substantial danger to security, life or safety due to the presence of contraband, or a planned or committed criminal offence at the penitentiary. A second requirement is that it must be necessary to search the vehicles to locate the contraband or evidence, or to avert the danger.

Clause 9 amends a provision allowing reasonable contact between inmates and persons outside the penitentiary, subject to reasonable limits based on the safety of persons and the security of the penitentiary.(33) It adds that limits to contact may also be for the purpose of preventing the planning or commission of a criminal offence.

E. Release of Certain Inmates and Date of Release (Clauses 10, 12 and 13)

Clause 10 amends a section of the CCRA providing for notice to an Aboriginal community so that it may propose a plan for an inmate's release and integration, where the inmate wishes to be released into the Aboriginal community and has consented to the notice.(34) Whereas only release on parole is currently contemplated, clause 10 also contemplates working with the Aboriginal community for the purpose of statutory release.

Subclause 12(1) amends the French version of a subsection of the CCRA so that it accords with the English.(35) Subclause 12(2) repeals a subsection dealing with the date of release of an inmate on full parole, because the subsection is no longer necessary.(36)

Clause 13 makes an amendment so that an institutional head may allow a person to remain temporarily in the penitentiary if he or she is entitled to parole, and not just if he or she has actually been released on parole (or statutory release).(37) As is already the case, further stays in the penitentiary are possible to assist the person's rehabilitation but may not go beyond the expiration of the sentence.

---

(33) CCRA, s. 71.

(34) *Ibid.*, s. 84.

(35) *Ibid.*, subsection 93(2), which allows an inmate's release up to five days earlier than the date for statutory release or the expiration of the sentence. The current French version suggests that this may be greater than five days earlier.

(36) Amendments to the provisions on accelerated parole review will apparently give the NPB sufficient flexibility to determine the date of release.

(37) CCRA, s. 94.

F. Authority to Make Regulations (Clause 14)

Subclause 14(1) amends the French version of a provision so that it accords with the English.[38] The remainder of clause 14 expands some of the powers to make regulations under s. 96 of the CCRA. With respect to publications, video and audio materials, films and computer programs, subclause 14(2) provides for regulations regarding the removal of material (not just its entry and use), and allows the authority to limit or prohibit material to be given to an institutional head or designated staff member in prescribed circumstances.

Subclause 14(3) amends the regulation-making authority regarding penitentiary industry so that individuals may be appointed to advisory boards and reimbursed for travel and living expenses. The existing advisory board in this area of CSC operations is the CORCAN Advisory Board.[39] Subclause 14(4) authorizes regulations for the payment of transportation, funeral, cremation and burial expenses for a deceased inmate.

Subclause 14(5) amends the regulation-making authority regarding the monitoring and interception of communications between an inmate and another person, so that the authority may be given to an institutional head or designated staff member in prescribed circumstances. It also broadens the authority by allowing the prevention of communications and by removing the requirement that communications may be regulated where reasonable for protecting the security of the penitentiary or the safety of persons.[40] Finally, subclause 14(5) amends the regulation-making authority regarding escorted temporary absences by removing a reference to the repealed concept of work release and by contemplating regulations that set out the circumstances where an escorted temporary absence may be authorized by an institutional head.

---

(38) CCRA, subparagraph 96(c)(i), which allows regulations governing compensation that may be paid to an offender for death or disability attributable to participation in an approved program.

(39) CORCAN is a key rehabilitation program of the CSC, providing employment training and employability skills to offenders so that they may become productive citizens when they return to the community. It operates shops in 36 sites across Canada in a variety of business lines, such as agribusiness, textiles, manufacturing, construction, maintenance and services: see "CORCAN" on the Web site of the Correctional Service of Canada at: http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/corcan/home_e.shtml.

(40) The broadened authority may be intended to prevent communications at the request of a party.

G. Membership and Jurisdiction of the NPB (Clauses 16 to 18)

Clause 16 makes an amendment to increase the possible number of full-time members of the NPB from 45 to 60 (the possible number of part-time members remains any number).[41] Clauses 16 and 17 change the title of "Executive Vice-Chairperson" of the Board to just "Vice-Chairperson."[42]

Clause 18 makes an amendment regarding the jurisdiction of the NPB. While the Board will continue to have the authority to grant or cancel unescorted temporary absences for offenders serving an indeterminate or life sentence, it will no longer have such authority for other offenders.[43] Unescorted temporary absences for such offenders will become the responsibility of the CSC.[44]

H. Unescorted Temporary Absences (Clauses 19 to 22)

Clause 19 makes a non-substantive change to a provision of the CCRA.[45] Subclause 20(1) expands and clarifies the reasons for which an inmate may be granted an unescorted temporary absence.[46] In particular, an inmate may now also be absent for a structured program of work in the community (currently treated as work release) or an educational, occupational or life skills training program (new).[47] Subclause 20(2) adds that supervision is a necessary part of the structured plan for an unescorted temporary absence.

---

(41) CCRA, s. 103.

(42) *Ibid.*, ss. 104 and 105. The title change occurs because the regions will no longer have the position of Vice-Chairperson, but rather Senior Board Member (see clauses 50 and 51).

(43) The NPB currently has authority over the unescorted temporary absences of offenders convicted of specific offences set out in Schedules to the CCRA: *ibid.*, s. 107.

(44) The Commissioner of Corrections or institutional head has the authority to grant unescorted temporary absences for those offenders not requiring an authorization from the NPB: *ibid.*, subsection 116(2). With respect to escorted absences, the CSC has authority over all inmates under Bill C-46: see clauses 4 and 62.

(45) CCRA, paragraph 115(1)(c), which sets out the eligibility date for an unescorted temporary absence for certain offenders.

(46) *Ibid.*, subsection 116(1). The grounds for each authorized purpose of an unescorted temporary absence are further set out in s. 155 of the CCRR.

(47) These additions mirror those added for the purpose of an escorted temporary absence (see clause 4). Of note, however, is that a group activity that fosters the offender's socialization, added in clause 4, is not included in clause 20, meaning that an absence for a group social activity must always be escorted. Both clauses 4 and 20 also clarify that the purpose for family contact is to maintain and strengthen it. Further, carrying out parental responsibilities is now linked to family contact rather than compassionate reasons.

Subclause 20(3) indicates that an unescorted temporary absence for a work program or specified personal development program may be for up to 60 days, subject to one or more extensions of up to 60 days each, provided that the absence is for no more than 120 days per calendar year. Currently, there is no overall cap on the duration of a work release or personal development program. Subclause 20(3) also clarifies that whereas an initial absence must be authorized by the NPB, Commissioner of Corrections or institutional head, depending on the type of sentence, a renewal may be authorized by the NPB (for offenders serving life or indeterminate sentences), or the Commissioner or a person designated by the Commissioner (for offenders serving other sentences).

Subclause 20(3) indicates that the maximum duration of an unescorted absence is 48 hours per month for a medium security offender and 72 hours per month for a minimum security offender, unless the purpose is for medical reasons (which may be for an unlimited duration), a work or personal development program (discussed in the preceding paragraph), or community service or personal development short of a specified program (which may be for up to 15 days three times a year for a medium security offender and up to 15 days four times a year for a minimum security offender).[48]

Subclause 21(1) repeals a subsection allowing the NPB to delegate the authority to grant unescorted temporary absences for certain offenders to the CSC.[49] Under Bill C-46, the NPB will have jurisdiction to grant unescorted absences for offenders serving life or indeterminate sentences, and the Commissioner of Corrections or institutional head will have jurisdiction to grant unescorted absences for offenders serving determinate sentences (see clause 18). Subclauses 21(2) and (3) and clause 22 make consequential or technical amendments.[50]

---

(48) The effect of this amendment is to include work programs in the group of absences that may be for more that 48 or 72 hours per month. The types of absences that may not be for more than 48 or 72 hours are those for administrative or compassionate reasons, an educational, occupational or life skills training program, and family contact or parental responsibilities. Maximum security offenders are not entitled to unescorted temporary absences: CCRA, subsection 115(3).

(49) *Ibid.*, subsection 117(1).

(50) Subclause 21(2) removes a reference to the repealed subsection 117(1) from subsection 117(3), which allows an absence to be suspended on the basis of information previously unknown. Subclause 21(3) adds, to subsection 117(4) of the English version only, a reference to subsection 117(3). Clause 22 removes a reference to the repealed subsection 117(1) from s. 118, which requires a warrant to be issued for the apprehension of an offender whose absence has been suspended or cancelled.

1. Eligibility for Parole and Accelerated Parole (Clauses 23 to 26 and 30)

Offenders are not automatically paroled at a certain time in their sentence. Rather, they may apply for parole review, or may become entitled to an (automatic) accelerated parole review. Under the CCRA, most offenders become eligible for full parole review after serving one-third of the sentence, or seven years, whichever is less.(51) They may apply for parole, or become eligible for accelerated parole review (no application required) after a shorter period. Assuming that an offender is eligible for accelerated parole review given the nature of the offence or sentence (see clause 26), the eligibility date for accelerated day parole is set under s. 119.1 of the CCRA. It is currently after the offender has served the longer of six months or one-sixth of his or her sentence.

Clause 23 amends the eligibility date under s. 119.1.(52) It provides for accelerated day parole review after six months, or one-half of the period before the offender is eligible for full parole (which will be the same as one-sixth of the sentence in most cases), or one year before the offender is eligible for full parole, whichever is longest. The effect of this amendment is to extend the date for accelerated day parole review for offenders serving more than six years, as they will become eligible one year before their full parole eligibility date, rather than at the halfway point of becoming eligible for full parole.(53)

Clause 23 also adds a new section to clarify that for the purpose of determining eligibility for parole review, a sentence is not one that is the result of two or more sentences being merged (see clause 44), unless the context requires otherwise. Rather, the rules for determining eligibility dates for offenders serving more than one sentence are set out in ss. 120.1

---

(51) CCRA, s. 120(1). There are longer periods of parole ineligibility in the case of life sentences for certain murders and intentional killings: *Criminal Code*, ss. 746.1 and 761; *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, subsection 140.3(2); and *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24, subsection 15(2).

(52) Clause 23 also amends a section reference in s. 119.1, as Bill C-46 lists the offenders not eligible for accelerated day parole review in s. 121.1, rather than the current ss. 125 and 126.

(53) By way of an example, an offender sentenced to 18 years in prison becomes eligible for full parole after six years (one-third of the sentence). Under Bill C-46, he or she will become eligible for accelerated day parole review after serving five years (one year before six) rather than three years (one-sixth of the sentence).

to 120.3. Clause 24 replaces these sections of the CCRA, but the amendments are for clarification only and make no substantive changes.[54]

Subclause 25(1) allows the parole of a terminally ill inmate otherwise ineligible for parole, even though he or she is serving a minimum life sentence or an indeterminate sentence. Subclause 25(2) maintains the restriction by which these offenders are not entitled to exceptional early parole for other reasons.[55]

Clause 26 adds a new s. 121.1 to the CCRA, indicating which offenders are entitled to accelerated day parole review. It is analogous to the current s. 125, which will be repealed.[56] An offender who is transferred or committed to a penitentiary for the first time[57] is eligible for accelerated day parole review, unless he or she is serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment,[58] or a sentence for the following offences: murder, a

---

(54) The rules regarding parole eligibility for offenders serving more than one sentence apply to the following: an offender not currently serving a sentence who is sentenced to two or more terms on the same day; an offender who receives a sentence to be served consecutively to an existing sentence; an offender who receives a sentence to be served consecutively to a portion of an existing merged sentence; an offender who receives a sentence to be served concurrently with an existing sentence; an offender who receives a determinate sentence to be served in conjunction with an existing life or indeterminate sentence; an offender who has obtained a reduction in the period of parole ineligibility for a life or indeterminate sentence, and who receives a determinate sentence to be served in conjunction with the existing sentence; and the maximum period of ineligibility for full parole (which is 15 years from the date of the latest imposed sentence, unless a court has set a longer period of parole ineligibility in the case of murder or intentional killing).

(55) Offenders not serving minimum life or indeterminate sentences may obtain early parole on the basis that their physical or mental health is likely to suffer serious damage with continued confinement, continued confinement would constitute an excessive hardship that was not reasonably foreseeable at the time the offender was sentenced, or the offender is the subject of an order of surrender under the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, and is to be detained until surrendered: CCRA, s. 121.

(56) Note, however, that unlike under the current subsection 125(c) of the CCRA, clause 26 does not preclude a person whose day parole has been revoked from having an accelerated parole review. This is presumably as a result of a relevant court decision: see the reference to *Illes* v. *Kent Institution* in footnote 78.

(57) However, accelerated parole review is not available to offenders who have been sentenced to less than two years in prison, and would therefore not normally be in a federal penitentiary, but who are in one through an exchange of service agreement with a province: CCRA, paragraph 16(1)(b). These offenders are subject to parole under the applicable provincial legislation. For greater certainty, clause 26, like the current s. 125 of the CCRA, indicates that accelerated day parole review is available to an offender who commits an additional offence (for which accelerated parole review is possible) prior to being sentenced or placed in a penitentiary, but not to one who commits any additional offence afterwards.

(58) Offenders serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment are not eligible for full parole for at least seven years: CCRA, subsection 120(2). They presumably are not entitled to accelerated day parole because if a life sentence was imposed, the circumstances of the offence were too serious. Section 121.1 does not expressly state that offenders serving life or indeterminate sentences are ineligible for accelerated day parole, presumably because such offenders will have committed one of the enumerated offences.

Schedule I offence prosecuted by indictment (or conspiracy to commit such an offence),[59] a Schedule II offence (serious drug offences) for which the court has delayed parole eligibility, a criminal organization offence (new),[60] certain terrorist offences,[61] accessory after the fact to murder,[62] an attempt to commit a Schedule I offence or being an accessory to such an offence after the fact,[63] and certain offences under the *National Defence Act*.[64]

As already occurs under the CCRA, clause 26 requires the CSC to automatically review the cases of offenders eligible for accelerated day parole review and provide the NPB with relevant information. Clause 26 also allows the CSC to delegate this responsibility to the provinces in respect of offenders who would normally be under its jurisdiction but are serving their sentences in a provincial correctional facility.

Clause 30 repeals sections 125 to 126.1 of the CCRA, which currently govern accelerated parole review, as Bill C-46 provides for accelerated parole review in the new or replaced sections discussed above.

J. Procedure and Factors in Conducting Parole Reviews (Clauses 27 to 29)

Clause 27 replaces provisions governing the timelines for day parole review, the possibility for adjournments, the factors to consider in granting day parole, and its duration.[65] The effect is to place matters governing both regular and accelerated day parole in the same section. As is currently the case, subclause 27(1) states that the NPB must, within the prescribed

---

(59) Examples of Schedule I offences are manslaughter, attempted murder, assault, kidnapping, robbery, hijacking, and certain arson, firearm and sexual offences.

(60) *Criminal Code*, subsection 82(2) (possession of an explosive substance), s. 467.11 (participation in a criminal organization), s. 467.12 (commission of an offence for a criminal organization), s. 467.13 (instructing the commission of an offence for a criminal organization) or a serious offence committed for a criminal organization, as determined by a court under *Criminal Code*, s. 2.

(61) *Criminal Code*, s. 83.02 (providing or collecting property for certain activities), s. 83.03 (providing property or services for terrorist purposes), s. 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), s. 83.18 (participation in an activity of a terrorist group), s. 83.19 (facilitating a terrorist activity), s. 83.2 (commission of an offence for a terrorist group), s. 83.21 (instructing to carry out an activity for a terrorist group), s. 83.22 (instructing to carry out a terrorist activity) or s. 83.23 (harbouring or concealing a person carrying out a terrorist activity).

(62) *Criminal Code*, s. 240.

(63) *Ibid.*, s. 463, except with respect to CCRA, Schedule I, paragraph 1(q) (attempted murder).

(64) Murder, a Schedule I offence, or a Schedule II offence for which the court martial has delayed parole eligibility.

(65) CCRA, subsections 122(1), (2) (3) and (5).

time, review the case of eligible offenders who apply for regular day parole, as well as offenders who are eligible for accelerated day parole.[66] Adjournments may be granted for authorized reasons and for a reasonable period not to exceed a maximum length.[67]

In deciding whether to grant day parole, the NPB must consider whether the offender presents an undue risk to society by possibly reoffending, and whether release will facilitate his or her reintegration into society as a law-abiding citizen, thereby contributing to the protection of society. These are the criteria set out in s. 102 of the CCRA, which the NPB must now consider in all cases. Currently, in the case of accelerated parole reviews, the NPB is required to consider only whether the offender will commit a violent offence if released.[68]

Subclause 27(2) sets out the maximum duration of day parole, which is generally six months with possible six-month extensions after further reviews. In the case of an accelerated parole review, subclause 27(2) adds a subsection allowing the period of day parole to be longer so that it ends when the offender becomes eligible for full parole.

Clause 28 replaces subsections governing the timelines for full (as opposed to day) parole review, the possibility for adjournments, and the factors to consider in granting parole.[69] The objective is to make clarifications and place certain matters governing full parole in a single section. As is already the case, subclause 28(1) requires the NPB, within the prescribed time,[70] to conduct a full parole review for offenders serving two or more years who

---

(66) An offender applying for (regular) day parole must do so not later than six months before the expiration of two-thirds of his or her sentence, and the NPB must generally review the case within six months: CCRR, s. 157. The NPB may also review the case of offenders serving a sentence of two years or more in a provincial correctional facility if the province does not have a day parole program for such offenders: CCRA, s. 122(2). The NPB is not required to review the case of an offender who applies for day parole if his or her sentence is less than six months (presumably because release is coming soon anyway): *ibid.*, s. 119(2). Where an offender is eligible, the NPB must conduct an accelerated day parole review not later than seven weeks before the offender's eligibility date for full parole: CCRR, s. 159.

(67) An adjournment is possible if the NPB requires more information or more time to render a decision, but may not be for more than two months: *ibid.*, subsection 157(4).

(68) CCRA, subsection 126(2).

(69) *Ibid.*, subsections 123(1), (2), (4) and (6).

(70) A review for full parole must be conducted within the six months preceding the eligibility date: CCRR, subsection 158(1). An offender serving less than two years and who is not under the jurisdiction of a provincial parole board may apply for full parole, in which case the NPB must generally review the case within six months of the application: CCRA, subsection 123(3) and CCRR, subsection 158(2). The NPB is not required to conduct a full parole review for offenders serving less than six months (presumably because release is coming soon anyway): CCRA, subsection 123(3.1).

are not subject to a provincial parole board, unless the offender waives it.[71] Subclause 28(2) requires the NPB to always consider whether the offender may reoffend generally, not just whether he or she will commit a violent offence. Following the review, the NPB may choose to grant full parole, day parole only, or adjourn the matter to obtain more information.

Subclause 28(3) amends the French version of a provision so that it accords with the English.[72] Subclause 28(4) adds a new subsection requiring further parole reviews every two years if parole has been cancelled or terminated.[73] As is the case for further reviews where parole has not been granted in the first place,[74] the two-year reviews must occur until the offender is released on full parole or statutory release, his or her sentence expires, or fewer than four months remain before the statutory release date. As is also the case where parole is denied, another application for parole may not be made for six months following a cancellation or termination of parole (unless the regulations or the NPB indicates otherwise).

Subclause 29(1) makes non-substantive changes to a provision.[75] Subclause 29(2) amends the English version of a provision so that it accords with the French.[76]

K. Statutory Release Date and Mandatory Review by the CSC (Clauses 31 to 34)

Subject to a contrary order following a detention review, there is a presumption that all offenders not serving life or indeterminate sentences are entitled, after serving two-thirds of their sentence, to be released and remain at large until the expiration of their sentence (sometimes referred to as "warrant expiry").[77] Clause 31 clarifies when an offender whose parole or statutory release has been revoked becomes eligible for statutory release. It is the day

---

(71) Only automatic full parole reviews may be waived by the offender. There is no provision in the current CCRA or Bill C-46 indicating that automatic (accelerated) day parole reviews may be waived.

(72) CCRA, subsection 123(5), which requires a review every two years if the NPB does not grant parole or does not hold an initial review.

(73) Parole is "cancelled" where the offender has not yet been released and "terminated" if he or she has been released.

(74) CCRA, subsection 125(3).

(75) *Ibid.*, subsection 124(1), requiring parole reviews in respect of offenders unlawfully at large as soon as possible after they are returned to custody (rather than according to the usual deadlines). A reference to s. 126 is removed because it is repealed, and it is clarified that the usual timelines are prescribed by regulation rather than set out in the Act.

(76) *Ibid.*, subsection 124(3), which allows parole to be terminated or cancelled on the basis of information previously unknown.

(77) *Ibid.*, s. 127.

on which the offender has served two-thirds of the remaining sentence, now including any additional sentence if one has been imposed after the offender was recommitted to custody. Clause 31 also adds a subsection establishing the new statutory release date of an offender who receives an additional sentence while on release, and whose parole or statutory release is suspended rather than revoked.[78] He or she is required to serve the portion that remains until the statutory release date on the current sentence, plus two-thirds of the additional sentence.

Clause 32 adds a new subsection requiring the CSC to review every offender's case before the statutory release date, in order to consider a referral to the NPB for continued detention or a recommendation that conditions be attached to the release. A referral for detention review may be made directly to the NPB within the prescribed time period (six months in advance of the statutory release date), or through the Commissioner if outside the prescribed time period. A recommendation as to conditions may presumably be made at any time before statutory release, but would also normally be six months in advance. Under the current CCRA, the CSC is required to review only the case of offenders who have committed serious offences (listed in Schedule I or II) for the purpose of detention review, and there is no requirement to review any case for possible special conditions. Clause 33 makes technical amendments.[79]

Subclause 34(1) requires the CSC to refer the case of offenders serving two years or more to the NPB for detention review, and provide the relevant information, if it reasonably believes that one of three situations exists: the offender committed a Schedule I offence that caused death or serious harm to another person, and is likely to commit a similar offence before expiry of the full sentence; the offender committed a Schedule I offence that was a sexual offence involving a child, and is likely to commit a similar offence or (what is new) an offence causing death or serious harm to another person before expiry of the full sentence; or the offender committed a Schedule II drug offence and is likely to commit a similar offence before expiry of the full sentence.

---

(78) This new subsection 127(5.1) of the CCRA, addressing suspension rather than revocation of release, is necessary because the automatic revocation of parole or statutory release when an offender receives an additional sentence has been found to be unconstitutional because there is no prior hearing: *Illes* v. *Kent Institution* (2001), 160 C.C.C. (3d) 307, 2001 BCSC 1465 (B.C. Sup. Ct.). Clause 38 accordingly provides for the automatic suspension rather than revocation of parole or statutory release when an offender receives an additional sentence, followed by a hearing of the NPB.

(79) Clause 33 corrects a section reference in a provision regarding the date that a sentence is deemed to be complete for the purpose of other Acts, and adds that any provision in the *Criminal Code* is superseded by a rule that offenders subject to a deportation order are ineligible for day parole or unescorted temporary absences until their eligibility date for full parole.

Subclauses 34(2) and (3) make linguistic or technical changes to a provision requiring the Commissioner of Corrections to also refer a case to the NPB, regardless of the original offence, if it is reasonably believed that an offender will commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence before expiry of the full sentence.[80] As is currently the case, the referral must normally be six months before the statutory release date, but may be later on the basis of new information, the offender's recent behaviour or a recalculation of sentence. Subclauses 34(4) and (5) add child pornography and luring a child to the list of offences that constitute a sexual offence involving a child.[81]

L. Detention Review and Conditions on Statutory Release (Clauses 35 to 37)

Clause 35 makes linguistic or technical changes to a provision requiring the NPB to inform the offender and conduct all necessary inquiries when it has received a referral for detention review.[82] Bill C-46 makes no changes to the existing procedure, which requires the offender to remain in custody until the NPB has conducted its review, permits the NPB to deny statutory release and instead order the offender not to be released from imprisonment until expiry of the full sentence, and requires ongoing annual reviews.[83] Although it expands the offences that may give rise to detention review, Bill C-46 makes no changes to the factors that the CSC and NPB must consider when reviewing a case for possible recidivism.[84]

Offenders who have been ordered to remain in custody until they have completed their full sentence may be granted only an escorted temporary absence. Subclause 35(2) adds the possibility of such an absence for administrative or compassionate reasons, in addition to medical reasons.

---

(80) In subsections 129(3) and (4) of the CCRA, language is simplified and subsection references are amended.

(81) CCRA, subsection 129(9).

(82) In subsection 130(1) of the CCRA, subsection references are amended and the French and English versions are brought into conformity.

(83) CCRA, ss. 130 and 131.

(84) These include a pattern of a persistent violent behaviour, sexual behaviour involving children or involvement in drug-related crime, given the number and seriousness of past offences; medical, psychiatric or psychological evidence; reliable information that the offender is planning to reoffend; and the availability of supervision programs that would offer adequate protection to the public: CCRA, s. 132.

Clause 36 requires the CSC to provide details and relevant information to the NPB if it is recommending that special conditions be attached to an offender's statutory release. Unless relieved of them, offenders are already subject to mandatory conditions, such as to remain in Canada, report to their parole supervisor or police, advise of any changes in their place of work or home address, and carry their release certificate with them at all times.[85] The NPB may impose special conditions to protect society or facilitate the successful reintegration of the offender, including a residency condition by which the offender must live in a community-based residential or psychiatric facility.[86] While the CCRA currently allows a residency condition only on the basis that an offender may commit a Schedule I offence, clause 37 also allows a residency condition on the basis that the offender may commit a criminal organization offence.[87]

M. Suspension, Termination or Revocation of Parole or Statutory Release (Clauses 38 to 42)

Clause 38 amends s. 135 of the CCRA, governing the possible suspension, termination or revocation of an offender's parole or statutory release, if he or she breaches a condition, or commits another offence and receives an additional sentence. Subclause 38(1) provides for an automatic suspension where the offender receives an additional sentence, other than a conditional or intermittent sentence, which suspension takes effect the day the new sentence is imposed. The NPB, Commissioner of Corrections or designate may issue a warrant to apprehend the offender and recommit him or her to incarceration until the suspension is cancelled, parole or statutory release is terminated or revoked, or the sentence expires. A warrant for the transfer of the offender to a federal penitentiary may also be issued, if he or she has been recommitted to another facility.

---

(85) CCRA, subsection 133(2) and CCRR, subsection 161(1).

(86) CCRA, subsections 133(4) and (4.1).

(87) Criminal organization offences are those under *Criminal Code*, s. 467.11 (participation in activities of a criminal organization), s. 467.12 (commission of an offence for a criminal organization) and s. 467.13 (instructing the commission of an offence for a criminal organization).

The automatic suspension of parole or statutory release after an additional sentence replaces automatic revocation under the current CCRA,[88] as revocation without a hearing has been found to be unconstitutional.[89] Subclauses 38(2) and 38(3) accordingly require that a suspension due to an additional sentence be referred to the NPB within the prescribed period.[90] Where a suspension of parole or statutory release is due to the breach of a condition only, the suspension may be cancelled after a review by the CSC, and needs to be referred to the NPB only if it is not cancelled.[91]

As already occurs under the CCRA, the NPB may decide to cancel the suspension, possibly reprimanding the offender, issuing alternate conditions or delaying the cancellation for up to 30 days. If it determines that there is an undue risk to society if the offender is released, the NPB may terminate the parole or statutory release (if the circumstances for the suspension were beyond the offender's control) or revoke it (in any other case).[92] Whether parole or statutory release is terminated or revoked has an effect on eligibility for future statutory release, and may delay the next day parole or full parole review.[93]

Subclause 38(4) makes stylistic changes and clarifies that, at the offender's request, the NPB may adjourn a hearing that has begun, or a board member or designate may postpone a hearing if it has not yet begun. It is also made clear that where the offender is no longer eligible for parole or statutory release at the time that it is suspended, the NPB may nonetheless cancel the suspension, rather than terminate or revoke release.

---

(88) CCRA, subsection 135(9.1).

(89) *Illes* v. *Kent Institution* (see footnote 78) found a violation of s. 7 (right to liberty) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11.

(90) The referral must be within 14 days of recommitment for offenders serving less than two years, and within 30 days of recommitment for all other offenders: CCRA, subsection 135(3). Subject to adjournments with the consent of the offender, the NPB must hold a hearing within 90 days of the referral, or 90 days of the offender's readmission to a correctional facility: CCRR, subsection 163(3).

(91) CCRA, subsection 135(3).

(92) *Ibid.*, subsections 135(5) and (6).

(93) *Ibid.*, s. 138. Offenders whose parole or statutory release has been revoked (as opposed to terminated) must serve two-thirds of the remaining sentence before being eligible for statutory release: *ibid.*, subsection 127(5). Despite usual deadlines, their day or full parole review may not occur for one year: *ibid.*, subsection 138(5).

Subclause 38(5) adds three new subsections to address the situation where a parole suspension is cancelled, but there is a new eligibility date for parole as a result of an additional sentence. Firstly, the offender does not resume day parole or full parole (whichever he or she was on at the time of the suspension) until the new date. Secondly, the NPB may, before parole resumes and on the basis of new information, cancel or terminate parole. Thirdly, such a decision to cancel or terminate parole, if made without a hearing, must be confirmed or cancelled by way of a hearing within the prescribed period.[94]

Subclause 38(6) has the effect of striking existing subsections that are no longer required[95] and renumbering remaining subsections.[96] The remaining subsections allow provinces with provincial parole boards to opt into the automatic suspension scheme that replaces the automatic revocation scheme.[97] The offenders in provincial facilities to which the automatic suspension scheme always applies, and the rules where provinces do not opt in, remain the same as under the current CCRA.[98]

Clause 39 amends a subsection governing the NPB's review of a suspension of long-term supervision. The deadline for review is changed from 60 days after the referral to 90 days after the offender is recommitted. A redundant subparagraph is also removed.[99] Clause 40 makes clarifications and amends section references in a provision allowing a warrant to be issued for the apprehension and recommitment of an offender whose parole or statutory

---

(94) The period will presumably be set by new regulation.

(95) Subsections 135(9.1) and (9.2) of the CCRA, providing for the automatic revocation of parole or statutory release, and setting out an exception, are repealed. The situation addressed in subsection (9.3) is now addressed in subsections (6.2) to (6.4) (see clause 38(5)).

(96) Subsections 135(9.4) and (9.5) of the CCRA become subsections 135(9.1) and (9.2).

(97) A subsection reference is accordingly changed to (1.1), the new subsection on automatic suspension.

(98) The automatic suspension scheme always applies to offenders serving a federal sentence in a provincial facility as a result of an exchange of service agreement, and to offenders in a provincial institution who become subject to a federal sentence as a result of an additional sentence: CCRA, new subsection 135(9.1). If a province has not opted into the automatic suspension scheme, and an offender's parole eligibility date is placed in the future as a result of an additional sentence, parole that is not revoked or terminated becomes inoperative and is resumed on the new date, unless revoked or terminated before that date: *ibid.*, new subsection 135(9.2).

(99) *Ibid.*, subparagraph 135.1(6)(b), which allows the NPB to attach different conditions to long-term supervision where it has decided that it may be resumed.

release has been terminated, revoked or rendered inoperative.[100] Clause 41 makes a consequential amendment.[101] Clause 42 amends a subsection reference so that it is clear that where parole or statutory release is revoked, the offender's eligibility date for statutory release is at two-thirds of the remaining sentence, rather than calculated from the start of the sentence.

N. Merged Sentences (Clauses 43 and 44)

Clause 43 changes the heading "Multiple Sentences" to "Merged Sentences." Clause 44 clarifies the rule in s. 139 of the CCRA, which is that for the purpose of the CCRA and other Acts,[102] an offender subject to two or more sentences is deemed to have one sentence starting on the first day of the first sentence to be served and ending on the last day of the last sentence to be served.

O. NPB Hearings, Statements by Victims and Disclosure to Victims (Clauses 45 to 47)

Under the CCRA, the NPB is required to hold a hearing in certain cases, such as at first reviews for regular day parole in the case of offenders serving more than two years, first reviews for full parole, reviews for continued detention rather than statutory release, and reviews following the suspension or termination of parole or statutory release.[103]

Subclause 45(1) adds further mandatory hearings in the case of accelerated day parole reviews,[104] and for ongoing two-year reviews in the case of an offender whose parole has been cancelled or terminated. Subclause 45(2) requires a hearing where the NPB intends to

---

(100) A warrant may be issued where parole is revoked, terminated or rendered inoperative under the new subsection 135(9.1) of the CCRA (where provinces do not opt into the automatic suspension scheme), and where statutory release is terminated or revoked under the new subsection 127(5.1) (change in statutory release date due to an additional sentence).

(101) A reference to s. 18 (work release) is removed from s. 137 of the CCRA, as s. 18 is repealed.

(102) The *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1985, c. P-20, and the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21. (The *Prisons and Reformatories Act* is federal legislation that applies to provincial prisons and institutions.)

(103) CCRA, subsection 140(1). The NPB has the discretion to hold a hearing if one is not mandatory: *ibid.*, subsection 140(2).

(104) Accelerated day parole reviews are currently conducted without a hearing: *ibid.*, subsection 126(1), repealed by Bill C-46. Subclause 45(1) also removes a reference to a review under subsection 126(4) of the CCRA, which currently requires a decision to refuse accelerated day parole to be referred to a panel of the NPB for a hearing (as under Bill C-46, the original decision must already be by way of a hearing).

impose residency as a condition of statutory release, unless the review occurs within 45 days before release. Subclause 45(3) provides that where there is no hearing and a residency condition is imposed, within 30 days the offender may request a hearing, at which the decision must be cancelled or confirmed.

Subclause 45(4) adds subsections to the CCRA allowing victims to present statements at hearings of the NPB.[105] If attending the hearing, a victim may comment on the harm or damage resulting from the offence, its continuing impact, and the possible release of the offender. If the victim is not attending, the NPB may authorize presentation of the statement in an alternate format. In either case, a transcript of the statement must be provided ahead of time. The ability to present a statement also applies to a person harmed by an act of the offender, even though the act did not lead to prosecution or conviction, provided that a complaint was made or a charge was laid.[106]

Subclause 46(1) makes changes to the English version of a provision so that it accords with the French.[107] Subclause 46(2) makes an amendment to allow a designated person to postpone a review for a reasonable period if information is received too late to permit the offender or the NPB to prepare. Currently, only the NPB itself may order a postponement.[108] As is already the case, the postponement must be granted at the request of the offender, unless he or she has waived the right to receive the information altogether.

Clause 47 amends a provision allowing disclosure of particular information to victims by the NPB.[109] Subclause 47(1) adds, to the list of items a victim may obtain on request, access to a recording of the most recent NPB hearing in respect of an offender.[110] Subclause 47(2) removes a reference to disclosure of the dates of escorted temporary absences by the NPB, as these will always be granted by the CSC (see clause 62). Subclause 47(3) adds

---

(105) CCRA, new subsections 140(10), (11) and (12).

(106) This is a person referred to in subsection 142(3) of the CCRA.

(107) CCRA, subsection 141(2), which requires the NPB to provide the offender with the information it intends to consider in the review of a case.

(108) *Ibid.*, subsection 141(3).

(109) *Ibid.*, s. 142. See also clause 6, amending s. 26 of the CCRA, the provision allowing the CSC (as opposed to the NPB) to disclose information to victims. See footnote 31 in relation to clause 6 for information that a victim is already entitled to know under both ss. 26 and 142.

(110) It is believed that the recording is intended to be audio only, although there is no definition.

that where the victim's interest clearly outweighs the offender's right to privacy, and the matter is before the NPB, the NPB may inform a victim of the programs in which the offender has participated to address his or her needs and contribute to his or her successful integration into the community.

P. Divisions of the NPB and Members as Witnesses (Clauses 48 to 53)

Clause 48 makes an amendment to allow any number of part-time members to be appointed to the Appeal Division of the NPB. As with the current six full-time members, they are to be appointed from among the existing members of the NPB. Clauses 48, 49 and 51 also change the title of "Vice-Chairperson, Appeal Division" to "Senior Board Member, Appeal Division." Further, clause 48 establishes qualifications for this post, being membership in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaries du Québec for at least five years.

Clauses 50 and 51 change the title of "Vice-Chairperson" of a regional division to "Senior Board Member" of a division.[111] Clauses 51 and 52 also change the title of "Executive Vice-Chairperson" of the Executive Committee of the NPB to simply "Vice-Chairperson."

Clause 53 adds a new section to the CCRA stating that members of the NPB are not competent or compellable witnesses in any civil proceeding relating to information learned in the course of their duties. The objective is to allow board members to consider and comment on the relevance and reliability of information from witnesses, without being concerned that they may later have to testify in proceedings between parties.

Q. Reports of the Correctional Investigator (Clauses 55 and 56)

Clause 55 extends the period during which the Correctional Investigator must submit an annual report under s. 192 of the CCRA. It must be within five months after the end of each fiscal year, rather than three months.

Clause 56 amends the provisions that apply when an aspect of a report of the Correctional Investigator may reflect adversely on any person or organization. Deadlines are added so that an adverse comment, piece of information and (now also) recommendation must be provided to the person or organization within two months after the end of the fiscal year. A

---

(111) The regional divisions are Atlantic, Quebec, Ontario, Prairies and Pacific.

response, for it to be included in the final report, must be received within four months after the end of the fiscal year. Rather than merely including a fair and accurate summary of the response in the final report, the Correctional Investigator must attach the actual representation, if any, of the CSC. For other organizations or persons, the Correctional Investigator has the option of attaching the actual representation or incorporating a summary.

Clause 56 makes similar changes regarding adverse comments in a special report of the Correctional Investigator under s. 193 of the CCRA, dealing with urgent or important matters that cannot wait until the next annual report. However, there is no specific deadline for disclosing the adverse comment, and a response must be attached or summarized if received "within a reasonable period."

R. Technical Amendments and Amendments to Schedules (Clauses 57 to 61)

Clause 57 repeals a transitional provision, enacted in 1992, governing the application of ss. 125 and 126 (accelerated parole review) to certain offenders.[112] Bill C-46 repeals ss. 125 and 126.

Clause 58 amends the references in the title of Schedule I to the CCRA so that they reflect the relevant subsections under Bill C-46.[113] Schedule I and II offences are those for which certain offenders are not eligible for accelerated day parole review, may be subject to continued detention rather than statutory release, or may be subject to a residency condition on statutory release.

Clause 59 adds new offences to Schedule I, or amends existing references. The offences of high treason, sexual exploitation of a person with a disability, child pornography, luring a child, causing bodily harm with intent (air gun or pistol), flight causing bodily harm or death, and torture are added. References to piratical acts, pointing a firearm, kidnapping and forcible confinement,[114] and robbery are modified. Clause 60 adds a reference to the offence of pointing a firearm, if prosecuted by indictment under a former provision of the *Criminal Code*.

---

(112) CCRA, subsection 225(2).

(113) *Ibid.*, subsections 121.1(1), 129(1), 130(3) and (4), and 133(4.1). Clause 58 also adds a reference to subsection 156(3), which allows the Schedule to be amended by regulation.

(114) The addition of "forcible confinement" is relevant to the English version only, as the French version already includes the term "séquestration."

Clause 61 amends references in the title of Schedule II to the CCRA so that they reflect the relevant subsections under Bill C-46.[115]

S. Amendments to the *Criminal Code* (Clause 62)

Clause 62 repeals certain paragraphs of the *Criminal Code*[116] to remove the requirement for NPB approval of escorted temporary absences in the case of particular individuals serving life sentences whose parole eligibility date is three years or more away. The CSC will accordingly have sole authority to grant escorted temporary absences in respect of all offenders.

T. Transitional Provisions and Coming Into Force (Clauses 63 to 72)

Clause 63 states that a work release under the current CCRA is to be treated as a structured program of work in the community under the CCRA as amended by Bill C-46. Clause 64 provides that unescorted temporary absences previously granted (i.e., by either the CSC or NPB) continue as though they were authorized by the appropriate authority under the amended CCRA.[117] Clause 65 provides that the new eligibility provisions and review process for accelerated day parole apply only to new federal inmates.

Clause 66 applies a new provision on recalculating an offender's statutory release date, if he or she receives an additional sentence while on parole or statutory release, only to offenders receiving additional sentences after Bill C-46 comes into force. Clause 67 allows, in the case of all inmates regardless of when they entered the penitentiary, a review by the NPB for continued detention on the new bases that they may commit an offence causing death or bodily harm, or an offence of child pornography.[118] Clause 68 states that the new scheme for automatic suspensions of parole or statutory release applies only to offenders who receive an additional sentence while on release after Bill C-46 comes into force.

---

(115) *Ibid.*, subsections 121.1(1), 129(1) and (9), and 130(3) and (4). Clause 59 also adds a reference to subsection 156(3), which allows the Schedule to be amended by regulation.

(116) *Criminal Code*, paragraphs 746.1(2)(c) and 3(c).

(117) Under Bill C-46, the NPB will have jurisdiction to grant unescorted absences for offenders serving life or indeterminate sentences, and the CSC will have jurisdiction to grant unescorted absences for offenders serving determinate sentences: see clause 18.

(118) Note, however, that the additions of certain offences to the Schedules of the CCRA for the purpose of being ineligible for accelerated parole review, or being subject to continued detention or a residency condition on statutory release, do not apply retroactively. Note also that clause 67 should probably have also included a reference to the new subparagraph that mentions the offence of luring a child (see subclause 34(5)).

Clauses 69 to 71 provide that individuals holding NPB positions with new titles under the amended CCRA continue in their positions, with the new titles, for the remainder of their term.

Clause 72 states that the provisions of Bill C-46 come into force on a day or days to be fixed by order in council.

COMMENTARY

When the substance of Bill C-46 was introduced as Bill C-19 during the 3rd session of the 37th Parliament, the Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness stated that the government was "signalling its commitment to the protection of public safety."(119) She noted that the bill expanded the offences in respect of which an inmate is ineligible for accelerated parole review; removed the presumption of accelerated parole, instead requiring a deliberate decision of the NPB in all cases; delayed accelerated parole review for offenders serving sentences of more than six years; and ensured that the CSC reviews all statutory release cases to determine whether they should be referred to the NPB for possible continued detention of the offender or special release conditions.(120)

A member from the Conservative Party responded to the introduction of Bill C-19 by arguing that it would not adequately improve the justice system, as too many serious offenders are avoiding imprisonment in the first place, as a result of the use of conditional sentences for example.(121) He and another Conservative Party member called for the abolition of the presumption of statutory release at two-thirds of a sentence, as release should be based on rehabilitative efforts.(122) Greater respect for the rights of victims was also demanded by the Conservative Party.(123)

Although a member from the Bloc Québécois expressed the party's support for Bill C-19, he stated that it did not go far enough. For example, he suggested that the decision to

---

(119) House of Commons, *Debates*, 20 February 2004, 10:05 (Hon. A. McLellan).

(120) *Ibid.*, 10:10.

(121) *Ibid.*, 10:15 (J. Gouk).

(122) *Ibid.*, 10:20 (J. Gouk) and 10:40 (J. Hill).

(123) House of Commons, *Debates*, 23 February 2004, 16:40 and 16:45 (R. White).

release an offender should be based less on the seriousness of the original offence, and more on successful rehabilitation and the degree of risk to the community. The member from the Bloc also raised the possibility of a more open and democratic process for the appointment of members of the NPB.[124]

A member from the New Democratic Party also found that Bill C-19 fell short, as there should be greater attention paid to the level of infectious disease and mental health concerns in prisons, the needs of Aboriginal and women offenders, the health and safety of corrections staff, and the entitlements of victims, including to fair compensation for harm caused by the offender. Among other things, he suggested measures to improve the vocational skills of inmates, more effective mechanisms to oversee the corrections system, and an automatic inquiry when an offender on release commits a crime involving serious bodily harm or death.[125]

During the only subsequent debate on Bill C-19, a member from the Liberal Party provided an example of the balance that the legislation is intended to achieve. On one hand, offenders must be given every reasonable opportunity to respond to training and educational opportunities, so that they may rejoin the community as upright citizens as expeditiously as safety dictates. On the other hand, victims must be given the chance to voice their concerns and appropriately affect the outcomes of decisions regarding corrections and conditional release.[126]

When Bill C-46 was introduced in April 2005, new program measures were also announced for victims of offenders under federal responsibility. These included financial travel assistance to attend parole hearings, a national office to provide information about victims' entitlements under the CCRA, and an avenue for complaints about federal corrections and conditional release.[127] The creation of the National Office for Victims and the Victims Fund followed in October 2005.[128]

---

(124) House of Commons, *Debates*, 20 February 2004, 10:25 and 10:30 (Y. Loubier).

(125) *Ibid.*, 10:45 and 10:50 (L. Nystrom).

(126) House of Commons, *Debates*, 23 February 2004, 17:05 (R. Simard).

(127) Justice Canada, News release, "Government of Canada Proposes Amendments to the Corrections and Conditional Release Act and New Measures to Benefit Victims," Ottawa, 20 April 2005; available at: http://canada.justice.gc.ca/en/news/nr/2005/doc_31456.html. See also Justice Canada, Backgrounder, "Amendments to the Corrections and Conditional Release Act and New Measures," Ottawa, 20 April 2005; available at: http://canada.justice.gc.ca/en/news/nr/2005/doc_31458.html.

(128) Justice Canada, News release, "Financial Assistance for Victims to Attend National Parole Board Hearings and Creation of a National Office for Victims," Ottawa, 20 October 2005; available at: http://canada.justice.gc.ca/en/news/nr/2005/doc_31654.html; Justice Canada, Backgrounder, "National Office for Victims," Ottawa, last updated 20 October 2005, available at: http://canada.justice.gc.ca/en/news/fs/2005/doc_31662.html; and Justice Canada, "The Victims Fund, Fact Sheet, Financial Assistance for Victims to Attend National Parole Board Hearings," Ottawa, last updated 21 October 2005; available at: http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/funding/factsheet.html.

As of the dissolution of the 38th Parliament, there had been little media commentary regarding Bill C-46, although at least one newspaper had noted that it was on the legislative agenda for fall 2005.(129) In addition to introducing Bill C-46, the federal government had also asked the House of Commons Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness to conduct a general review of the corrections system and matters relating to parole.(130) This general review had not been undertaken at the time the 38th Parliament was dissolved.

---

(129) Alec Castonguay, "La session de tous les dangers; Le rapport Gomery et les baisses d'impôt aux entreprises pourraient entraîner la chute du gouvernement Martin," *Le Devoir* [Montréal], 26 September 2005.

(130) Justice Canada, News release (20 April 2005).

Résumé législatif **LS-518F**

PROJET DE LOI C-46 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET LE CODE CRIMINEL

Wade Riordan Raaflaub
Division du droit et du gouvernement

Le 7 décembre 2005

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-46

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	Le 20 avril 2005	Première lecture :	
Deuxième lecture :		Deuxième lecture :	
Rapport du comité :		Rapport du comité :	
Étape du rapport :		Étape du rapport :	
Troisième lecture :		Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION ET POINTS SAILLANTS 1

CONTEXTE 4

A. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le système correctionnel 4

B. Types de permissions et de libérations 5

C. Admissibilité à la libération conditionnelle et à la procédure d'examen expéditif 7

D. Suivi parlementaire de la LSCMLC 8

DESCRIPTION ET ANALYSE 8

A. Définitions et principes (articles 1 à 3, 15 et 54) 8

B. Permissions de sortir avec escorte et abrogation du placement à l'extérieur (articles 4, 5, 7 et 11) 9

C. Communications de renseignements aux victimes par le SCC (article 6) 10

D. Fouilles de véhicule et rapports avec les détenus (articles 8 et 9) 11

E. Libération de certains détenus et date de libération (articles 10, 12 et 13) 11

F. Pouvoir de prendre des règlements (article 14) 12

G. Composition et compétence de la CNLC (articles 16 à 18) 13

H. Permissions temporaires de sortir sans escorte (articles 19 à 22) 13

I. Admissibilité à la libération conditionnelle et procédure d'examen expéditif (articles 23 à 26 et 30) 15

J. Procédure et facteurs à considérer lors de l'examen en vue de la libération conditionnelle (articles 27 à 29) 18

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Page

K. Date de la libération d'office et examen obligatoire par le SCC (articles 31 à 34) 21

L. Examen des motifs de la détention et conditions de la libération d'office (articles 35 à 37) 23

M. Suspension, cessation ou révocation de la libération conditionnelle ou d'office (articles 38 à 42) 24

N. Peines totales (articles 43 et 44) 27

O. Audiences de la CNLC, déclarations des victimes et communication aux victimes (articles 45 à 47) 27

P. Sections de la CNLC et absence de qualité des membres pour témoigner (articles 48 à 53) 29

Q. Rapports de l'enquêteur correctionnel (articles 55 et 56) 30

R. Modifications de formes et modifications aux annexes (articles 57 à 61) 30

S. Modification au *Code criminel* (article 62) 31

T. Dispositions transitoires et entrée en vigueur (articles 63 à 72) 32

COMMENTAIRE 33

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-46 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION ET LE CODE CRIMINEL*

INTRODUCTION ET POINTS SAILLANTS

Le projet de loi C-46 : Loi modifiant la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel, a été présenté et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 20 avril 2005(1). Il n'a franchi aucune autre étape et est mort au *Feuilleton* lors de la dissolution de la 38e législature le 29 novembre 2005.

Plusieurs des objectifs du projet de loi C-46 sont d'améliorer la sécurité publique, notamment grâce aux points saillants suivants :

- élargissement de la catégorie des délinquants inadmissibles à la procédure d'examen expéditif (p. ex. à ceux qui ont commis des infractions d'organisation criminelle) et prolongation de la période d'inadmissibilité à la procédure d'examen expéditif pour les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de six ans;

- examen obligatoire par la Commission nationale des libérations conditionnelles, lors de l'examen expéditif, de l'éventualité d'une récidive générale du délinquant, et non seulement d'une infraction avec violence;

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Loi modifiant la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel, 1re session, 38e législature, 2005 (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile A. McLellan) (http://www.parl.gc.ca/PDF/38/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-46_1.PDF). Des versions du présent projet de loi ont été précédemment présentées mais elles sont également mortes au *Feuilleton* : le projet de loi C-19 : Loi modifiant la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel, 3e session, 37e législature, 2004 (lu une première fois le 13 février 2004 et renvoyé le 23 février 2004 au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, qui s'est réuni pour étudier le projet de loi le 11 mai 2004) et le projet de loi C-40 : Loi modifiant la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et le Code criminel, 2e session, 37e législature, 2003 (lu une première fois le 4 juin 2003 sans franchir d'autre étape).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- examen obligatoire par le Service correctionnel du Canada du cas de chaque délinquant ayant droit à la liberté d'office pour décider s'il y a lieu de recommander des conditions spéciales à la Commission des libérations conditionnelles ou d'effectuer un renvoi du cas en vue d'un maintien en incarcération;

- élargissement de la catégorie des infractions pouvant justifier le maintien du délinquant en incarcération plutôt que la libération d'office ou son assignation à résidence lors de la libération d'office (p. ex. pour englober l'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale ou physique, la pornographie juvénile, le leurre d'enfant, la fuite causant des lésions corporelles ou la mort);

- permission de procéder à la fouille des véhicules à un pénitencier afin d'empêcher l'entrée d'objets interdits ou la perpétration d'une infraction.

D'autres aspects du projet de loi C-46 visent spécifiquement les intérêts des victimes, ainsi les points saillants suivants :

- élargissement de la définition de la victime à ceux qui ont la charge ou la garde d'une personne à charge de la victime principale;

- octroi de la permission d'informer les victimes des programmes auxquels les délinquants participent ou ont participé en vue de leur réinsertion sociale, de l'emplacement de l'établissement où les délinquants sont transférés et des motifs du transfèrement;

- octroi aux victimes du droit de présenter une déclaration lors des audiences sur l'éventuelle libération conditionnelle des délinquants;

- octroi aux victimes du droit d'accès à l'enregistrement de la dernière audience sur l'éventuelle libération conditionnelle des délinquants.

Le projet de loi C-46 reconnaît aussi les droits et les intérêts des délinquants, notamment grâce aux points saillants suivants :

- extension de l'objet des permissions de sortir à l'éducation, aux programmes de formation et aux activités de groupe;

- octroi de la permission d'accorder pour des raisons de compassion la liberté conditionnelle aux détenus malades en phase terminale qui y seraient autrement inadmissibles et d'accorder pour des raisons administratives et de compassion en plus des raisons médicales la permission de sortir avec escorte au délinquant à qui la libération d'office a été refusée;

- tenue obligatoire d'une audience par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cadre de l'examen expéditif en vue d'accorder la semi-liberté;

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- tenue obligatoire d'une audience par la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque celle-ci assortit la libération d'office du délinquant de la condition de rester dans un établissement résidentiel communautaire;

- suspension automatique, plutôt que révocation, de la liberté conditionnelle ou d'office des délinquants condamnés après leur libération à une peine d'emprisonnement supplémentaire et tenue obligatoire d'une audience par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour examiner leurs cas dans le délai réglementaire.

Enfin, le projet de loi C-46 vise à simplifier certaines dispositions, à accroître l'équité en matière de procédure ou à améliorer l'efficience, grâce aux points saillants suivants :

- abrogation du concept de placement à l'extérieur (par assimilation des programmes de travail à des permissions de sortir);

- redéfinition du pouvoir d'accorder les permissions de sortir avec escorte (le Service correctionnel dans tous les cas) et les permissions de sortir sans escorte (la Commission nationale des libérations conditionnelles pour les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée et le Service correctionnel pour tous les autres délinquants);

- augmentation du nombre maximal de membres à temps plein de la Commission nationale des libérations conditionnelles de 45 à 60, octroi de la permission de nommer un nombre indéterminé de membres à temps partiel à la Section d'appel et obligation faite au commissaire principal de la Section d'appel d'être d'avocat ou notaire;

- retrait aux membres de la Commission des libérations conditionnelles de la qualité pour témoigner dans une instance civile relativement aux informations dont ils prirent connaissance durant l'exercice de leurs attributions;

- obligation faite à l'enquêteur correctionnel d'inclure dans ses rapports annuels et spéciaux la réponse intégrale du Service correctionnel, si celle-ci lui est remise à temps, et imposition de délais à l'enquêteur professionnel pour communiquer des commentaires défavorables proposés;

- élargissement du pouvoir de prendre des règlements déterminés en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

CONTEXTE

A. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le système correctionnel

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC)[2] a été adoptée en 1992, en remplacement de la *Loi sur les pénitenciers* et *Loi sur la libération conditionnelle*[3]. Elle vise notamment à atteindre à un équilibre entre la protection de la société, qui constitue le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel, et les droits et intérêts des délinquants, qui ont droit à l'application des mesures les moins restrictives possible d'une manière compatible avec la protection des autres, et qui conservent tous les droits et privilèges qu'ils ont en société sauf ceux qui font nécessairement l'objet d'une restriction en conséquence de leur peine d'emprisonnement[4].

La LSCMLC établit l'objet et les principes du système correctionnel, les fonctions du Service correctionnel du Canada (SCC) et les aspects qui régissent son fonctionnement (partie I – Système correctionnel). Elle constitue de plus le cadre législatif pour la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et pour le système des libérations conditionnelles (partie II – Mise en liberté sous condition, maintien en détention et surveillance de longue durée). Enfin, la LSCMLC a officiellement créé le Bureau de l'enquêteur correctionnel (partie III – Enquêteur correctionnel). La LSCMLC est complétée par le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC)[5].

Le SCC est responsable pour les délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement de plus de deux ans et qui, pour cette raison, sont dans un pénitencier

---

(2) *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20; version non officielle (http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/texte.html).

(3) *Loi sur les pénitenciers*, L.R.C. 1985, ch. P-5, abrogée par L.C. 1992, ch. 20, art. 214, et *Loi sur la libération conditionnelle*, L.R.C. 1985, ch. P-2, abrogée par L.C. 1992, ch. 20, art. 213.

(4) LSCMLC, art. 4 (principes servant à guider le Service correctionnel) et art. 101 (principes servant à guider les commissions des libérations conditionnelles). Pour une histoire de l'élaboration de la LSCMLC et du système correctionnel au Canada en général, voir Service correctionnel du Canada, division des droits de la personne, *50 ans de progrès des droits de la personne. Célébration du 50e anniversaire de la Déclaration des droits universels de l'homme des Nations Unies*, Ottawa, août 1998 (http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/rights/50yrs/toc_f.shtml); et Michael Jackson, *Justice Behind the Walls: Human Rights in Canadian Prisons*, Douglas & McIntyre, Vancouver, 2002.

(5) *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, SOR/92-620; version non-officielle (http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/DORS-92-620/texte.html).

fédéral[6]. Il est dirigé par le commissaire du Service correctionnel du Canada, qui fait rapport au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile[7]. Créée en 1959[8], la CNLC est un tribunal administratif indépendant qui a compétence exclusive pour prendre des décisions sur les libérations conditionnelles, fondées sur les audiences qu'elle tient et/ou les renseignements que lui communique le SCC. La CNLC prend aussi des décisions sur les libérations conditionnelles des délinquants dans les provinces et les territoires qui n'ont pas leurs propres commissions des libérations conditionnelles[9].

L'enquêteur correctionnel, dont la fonction créée en 1973[10] n'était pas formellement prévue dans la loi avant l'adoption de la LSCMLC en 1992, agit comme ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a pour fonction première de faire enquête sur les plaintes des particuliers et d'y donner suite, mais il lui incombe également d'examiner les politiques et les pratiques du SCC, afin de cerner les carences systémiques et d'y porter remède; il doit également faire des recommandations en ce sens[11].

B. Types de permissions et de libérations

Aux termes de la LSCMLC, un délinquant peut se voir accorder en tout temps après son admission au pénitencier la permission de sortir avec escorte; il peut aussi se voir accorder après la date d'admissibilité applicable une permission de sortir sans escorte, la

---

(6) Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de plus de deux ans les purgent généralement dans un pénitencier fédéral et celles qui sont condamnées à des peines de deux ans ou moins les purgent dans une institution provinciale : *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 743.1. Des accords d'échange de services peuvent toutefois être conclus : LSCMLC, art. 16.

(7) Voir le site Web du Service correctionnel du Canada (http://www.csc-scc.gc.ca/text/home_f.shtml). Voir aussi Service correctionnel du Canada, *Faits et chiffres sur le Service correctionnel du Canada*, Ottawa, 2005 (http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/basicfacts/basicfacts_f.pdf).

(8) La CNLC a d'abord été créée en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*, L.C. 1958, ch. 38.

(9) Voir le site de la Commission nationale des libérations conditionnelles (http://www.npb-cnlc.gc.ca/about/about_f.htm). Seules les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont leurs propres commissions qui ont compétence pour accorder des libérations aux délinquants purgeant des peines d'emprisonnement de moins de deux ans.

(10) Le poste d'enquêteur correctionnel a d'abord été créé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1970, ch. I-13.

(11) Voir le site Web du Bureau de l'enquêteur correctionnel (http://www.oci-bec.gc.ca/index_f.asp).

semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office[12]. Les critères pour accorder une permission de sortir sont : la permission doit être accordée à une fin autorisée; une récidive du délinquant ne présente pas de risque inacceptable pour la société; la conduite du détenu durant son incarcération ne justifie pas un refus; un projet de sortie structuré a été établi[13].

La décision d'accorder la semi-liberté est discrétionnaire et vise à permettre au délinquant de participer à des activités dans la collectivité pour se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. La libération conditionnelle totale, également accordée en vertu d'une décision discrétionnaire, permet au délinquant de purger le reste de sa peine sous surveillance dans la collectivité. La libération conditionnelle peut être accordée, si une récidive du délinquant avant l'expiration de sa peine ne présente pas de risque inacceptable pour la société et si cette libération contribue à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois[14].

En vertu de la loi, la plupart des détenus sous responsabilité fédérale (sauf ceux qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée) ont droit à la libération d'office, qui est une mise en liberté sous surveillance, après avoir purgé les deux tiers de leur peine. La CNLC peut assortir la libération d'office de conditions spéciales et le délinquant peut être réincarcéré s'il viole une condition. La CNLC peut aussi ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant autrement admissible à la libération d'office, s'il présente le risque de commettre, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue. L'ordonnance doit faire l'objet d'un réexamen annuel[15].

---

(12) Voir « Les faits : les types de mise en liberté » sur le site Web de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa, dernière révision le 2 mars 2005 (http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/factsh/releasef.htm). Pour des données statistiques sur les populations carcérales canadiennes ainsi que sur le nombre et les types de libération de délinquants, voir Larry Motiuk, Roger Boe et Colette Cousineau, *Le retour en toute sécurité des délinquants dans la collectivité*, aperçu statistique, Service correctionnel du Canada, Direction de la recherche, Opérations et des programmes correctionnels, Ottawa, avril 2004 (http://www.csc-scc.gc.ca/text/faits/safe-return2004/safe-return-2004_f.pdf).

(13) LSCMLC, art. 17 (permission de sortir avec escorte) et art. 116 (permission de sortir sans escorte).

(14) *Ibid.*, art. 102.

(15) *Ibid.*, art. 127 à 132.

C. Admissibilité à la libération conditionnelle et à la procédure d'examen expéditif

Un délinquant doit généralement purger le premier tiers, ou les sept premières années, selon la période la moins longue, de toute peine d'emprisonnement avant d'être admissible à demander la libération conditionnelle totale. Des règles différentes s'appliquent au cas des délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou des peines à durée indéterminée[16] et aux cas où le tribunal chargé de la détermination de la peine impose une période d'admissibilité différente, par exemple pour les infractions avec violence, les infractions graves en matière de drogue ou les infractions d'organisation criminelle[17]. Généralement, les délinquants deviennent admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, si leur peine d'emprisonnement est de trois ans ou plus, et trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, s'ils purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité. Pour les délinquants qui purgent des peines de deux à trois ans, et de moins de deux ans, l'admissibilité à la semi-liberté survient après six mois, et un sixième de la peine, respectivement[18].

La procédure d'examen expéditif permet à certains délinquants sous la responsabilité fédérale, en particulier ceux qui purgent leur première peine dans un pénitencier pour une infraction sans violence, de faire procéder à l'examen automatique de leur cas et de bénéficier de la libération conditionnelle totale à l'expiration du tiers de leur peine. Ces délinquants doivent bénéficier de la libération conditionnelle totale, sauf si la CNLC détermine qu'ils présentent le risque de commettre une infraction avec violence avant l'expiration de leur peine. Les délinquants admissibles peuvent se prévaloir de la procédure d'examen expéditif après avoir purgé six mois ou un sixième de leur peine, selon la période qui est la plus longue.

---

(16) Les personnes condamnées pour meurtre au premier degré sont inadmissibles pendant 25 ans à un examen en vue de la libération conditionnelle totale, tandis que les personnes condamnées pour meurtre au second degré sont admissibles à un examen en vue de la libération conditionnelle après de 10 à 25 ans, selon la décision du juge qui impose la peine : *Code criminel*, art. 745. Si sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle est distante de plus de 15 ans, un délinquant peut après avoir purgé ce temps d'épreuve demander une réduction de période d'inadmissibilité : *ibid.*, art. 745.6. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à durée indéterminée le 15 octobre 1977 ou plus tard est admissible à un examen en vue de la libération conditionnelle après sept ans et tous les deux ans après cela et une personne qui a été condamnée à une peine à durée indéterminée avant cette date est admissible à un examen en vue de la libération conditionnelle tous les ans : *ibid.*, art. 761.

(17) Dans de tels cas, la cour peut ordonner que la partie de la peine qui doit être purgée préalablement à l'admissibilité à la libération conditionnelle soit de la moitié ou de 10 ans, selon la période qui est la plus courte : *ibid.*, art. 743.6.

(18) Pour plus de renseignements, voir « Admissibilité à la libération conditionnelle » sur le site Web de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Ottawa, dernière révision le 2 mars 2005 (http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/parolec/pparelf.htm).

D. Suivi parlementaire de la LSCMLC

La LSCMLC prévoyait l'examen parlementaire de son application et de ses dispositions[19] et en mai 2000 le sous-comité de la Chambre des communes chargé de l'examen a remis son rapport contenant 53 recommandations[20]. Le gouvernement du Canada a répondu en novembre 2000[21]. Le gouvernement avait aussi procédé en 1998 à sa propre consultation publique sur la LSCMLC[22] qui s'était soldée par un rapport distinct sur d'éventuelles modifications[23]. La LSCMLC n'a été modifiée qu'à certains égards depuis son adoption en 1992[24].

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Définitions et principes (art. 1 à 3, 15 et 54)

Le paragraphe 1(1) modifie la définition de « victime » pour l'étendre à toute personne qui a la garde ou qui est chargée de l'entretien d'une personne à la charge de la victime principale, si celle-ci est décédée, malade ou incapable[25]. Le reste de l'article premier, et les articles 15 et 54 apportent des modifications non substantielles aux autres définitions de la

---

(19) LSCMLC, art. 233.

(20) Chambre des communes, Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *En constante évolution : La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, mai 2000 (http://www.parl.gc.ca/InfocomDoc/36/2/just/studies/rapports/just01/07-toc-f.html).

(21) Gouvernement du Canada, *Réponse au rapport du sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du comité permanent de la justice et des droits de la personne : en constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, novembre 2000 (révisé).

(22) Solliciteur général du Canada, *Pour une société juste, paisible et sûre : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition – Cinq ans plus tard, document de consultation*, Ottawa, 1998.

(23) Solliciteur général du Canada, *Pour une société juste, paisible et sûre : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition – Cinq ans plus tard*, Ottawa, 1998.

(24) Par exemple, des modifications importantes au calcul de la peine ont été adoptées en 1995 (L.C. 1995, ch. 42) et certaines dates d'admissibilité à la libération conditionnelle ont été modifiées en 1997 (L.C. 1997, ch. 17). La LSCMLC a aussi été modifiée en conséquence de l'adoption d'autres lois : par exemple, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

(25) « Victime » s'entend déjà de la personne qui a subi des dommages par le fait du délinquant et, si cette personne est décédée, malade ou incapable, également de son époux, de la personne qui vit avec elle, de l'un de ses parents, d'une personne à sa charge ou de quiconque en a la garde, en droit ou en fait, de même que de toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien.

LSCMLC[26]. L'article 2 ajoute la mention de « surveillance de longue durée », qui existe déjà[27], mais qui est expressément ajoutée pour indiquer qu'il s'agit d'un des contextes où l'obéissance aux règles et aux conditions est attendue des délinquants (l'un des principes servant à guider le SCC). L'article 3 apporte des modifications mineures[28].

B. Permissions de sortir avec escorte et abrogation du placement à l'extérieur (art. 4, 5, 7 et 11)

L'article 4 modifie l'article 17 de la LSCMLC, qui détermine les motifs pour lesquels le SCC peut autoriser un détenu à sortir du pénitencier en étant escorté d'une personne – agent ou autre – habilitée à cet effet. Ces motifs comprennent déjà les raisons médicales, administratives ou de compassion, les responsabilités parentales, un service à la collectivité, les rapports familiaux, et le perfectionnement personnel lié à la réadaptation du détenu[29]. L'article 4 ajoute la participation à un programme structuré de travail dans la collectivité (présentement considéré comme un placement à l'extérieur), à un programme d'éducation, de formation professionnelle ou de préparation à la vie active (nouveau), ou des activités de groupe favorisant la socialisation des délinquants (nouveau). L'article précise également que le directeur du pénitencier a le pouvoir exclusif d'autoriser une permission d'une durée indéterminée pour des raisons médicales et une permission d'une durée maximale de cinq jours pour les autres raisons. Des permissions de six à quinze jours pour des raisons autres que médicales peuvent être accordées avec l'agrément du commissaire du Service correctionnel.

L'article 5 abroge l'article 18 de la LSCMLC afin de supprimer le concept de placement à l'extérieur. Dans le projet de loi C-46, le travail dans la collectivité est assimilé à une permission de sortir avec escorte (voir l'art. 4) ou une permission de sortir sans escorte (voir

---

(26) Le par. 1(2) retire la mention de « placement à l'extérieur » de la définition de « détenu », car le concept de placement à l'extérieur est abrogé. Le par. 1(3) ajoute des définitions ou en incorpore de la partie II de la LSCMLC, pour « commission provinciale », « permission de sortir sans escorte » et « jour ouvrable » dans la partie I, car ces termes se retrouvent dans les deux parties. Comme la définition de « jour ouvrable » a été déplacée de la partie II à la partie I, on en trouve un renvoi croisé à l'art. 15. L'art. 54 incorpore dans la partie III de la LSCMLC une définition de « libération d'office » extraite de la partie II.

(27) *Code criminel*, art. 753.1 et 753.2; LSCMLC, art. 134.1 à 135.1. L'ordonnance de surveillance de longue durée créée en 1997 permet au tribunal de prolonger le temps durant lequel le SCC peut superviser et soutenir un délinquant sexuel dans la collectivité après l'expiration de sa peine régulière, soit pendant une période maximale de dix ans.

(28) Il y a une modification linguistique mineure et un numéro d'article du *Code criminel* est corrigé.

(29) Les motifs pour accorder une permission de sortir avec escorte sont énumérés à l'art. 9 du RSCMLC.

l'art. 20). Les articles 7 et 11 retirent les mentions du placement à l'extérieur des autres articles de la LSCMLC[30].

C. Communications de renseignements aux victimes par le SCC (art. 6)

L'article 6 modifie une disposition qui autorise la SCC à communiquer des renseignements déterminés aux victimes[31]. Lorsque l'intérêt de la victime justifie nettement une violation du droit à la vie privée du délinquant, la victime peut maintenant aussi connaître les raisons du transfèrement du délinquant dans un autre pénitencier et le nouvel emplacement, les raisons du transfèrement dans un établissement à sécurité minimale et le nouvel emplacement (et ceci, dans la mesure du possible, avant le transfèrement), et les programmes auxquels le délinquant participe et qui visent à répondre à ses besoins et à contribuer à sa réinsertion sociale[32].

D. Fouilles de véhicule et rapports avec les détenus (art. 8 et 9)

L'article 8 permet au directeur du pénitencier d'autoriser, par écrit, la fouille de véhicules au pénitencier. Le directeur du pénitencier doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace sérieuse à la vie ou la sécurité de quiconque en raison de la présence

---

(30) L'art. 7 retire la mention du placement à l'extérieur de l'art. 55 de la LSCMLC, ce qui permet d'obliger un délinquant à fournir un échantillon d'urine à la suite d'une violation de ses conditions de libération. L'art. 7 précise aussi que l'échantillon d'urine peut-être exigé soit sur-le-champ lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la contravention des conditions interdisant la consommation de drogues ou d'alcool, soit régulièrement pour surveiller l'observation générale des conditions. L'art. 11 retire la mention de placement à l'extérieur de l'art. 88 de la LSCMLC, qui interdit d'administrer un traitement à un détenu sans son consentement libre et éclairé, mais précise que le consentement du détenu à un traitement n'est pas vicié du seul fait que le traitement est une condition imposée pour sa permission de sortir ou pour sa libération conditionnelle.

(31) LSCMLC, art. 26. Voir aussi l'art. 47, qui modifie l'art. 142 de la LSCMLC, une disposition qui permet à la CNLC (plutôt qu'au SCC) de communiquer des renseignements aux victimes. Les art. 26 et 142 donnent déjà tous les deux droit à la victime de connaître, à sa demande, le nom du délinquant, l'infraction, le tribunal qui impose la peine, le début et la fin de la peine et les dates d'admissibilité et d'examens en vue d'accorder les permissions de sortir et la libération conditionnelle. Lorsque l'intérêt de la victime justifie nettement la violation du droit du délinquant à la vie privée, la victime peut aussi savoir l'âge du délinquant, l'emplacement du pénitencier, les dates de libération temporaire ou permanente, les conditions assorties à la libération, la destination du délinquant, s'il se trouvera dans le voisinage de la victime, les dates de la tenue des audiences et si le délinquant est sous garde et, sinon, pour quelle raison. Dans le cas de la CNLC, une victime peut aussi savoir si une décision de la CNLC a fait l'objet d'un appel et le résultat de celui-ci.

(32) Les paragraphes 6(1) et (2) retirent aussi les mentions de placement à l'extérieur, car cette notion est abrogée.

d'un objet interdit ou que la planification ou la perpétration d'une infraction criminelle a lieu au pénitencier. Une deuxième condition est qu'il soit nécessaire de fouiller les véhicules afin de saisir l'objet ou l'élément de preuve ou d'enrayer la menace.

L'article 9 modifie une disposition qui permet aux détenus d'entretenir des relations raisonnables avec des personnes de l'extérieur du pénitencier, dans les limites raisonnables permettant d'assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier[33]. Il ajoute que ces limites peuvent aussi viser à empêcher la planification ou la perpétration d'une infraction criminelle.

E. Libération de certains détenus et date de libération (art. 10, 12 et 13)

L'article 10 modifie un article de la LSCMLC qui prescrit de donner préavis à une collectivité autochtone afin que celle-ci puisse soumettre un plan pour la libération d'un détenu et son intégration, si celui-ci exprime le souhait d'être libéré au sein de la collectivité autochtone et qu'il consent au préavis[34]. Présentement seule la mise en liberté conditionnelle est prévue, mais l'article 10 prévoit aussi la possibilité de collaborer avec la collectivité autochtone en vue de la libération d'office.

Le paragraphe 12(1) modifie la version française d'un paragraphe de la LSCMLC pour la rendre conforme à l'anglaise[35]. Le paragraphe 12(2) abroge un paragraphe portant sur la date de la libération conditionnelle totale d'un détenu, parce que le paragraphe n'est plus nécessaire[36].

L'article 13 apporte une modification pour permettre au directeur du pénitencier d'accorder la permission de demeurer temporairement au pénitencier à une personne qui a le droit à la libération conditionnelle, et non seulement lorsque celle-ci a déjà été mise en liberté conditionnelle (ou d'office)[37]. Comme c'est déjà le cas, des séjours prolongés au pénitencier sont possibles afin de favoriser la réadaptation de la personne, mais seulement jusqu'à l'expiration de la peine.

F. Pouvoir de prendre des règlements (art. 14)

---

(33) LSCMLC, art. 71.

(34) *Ibid.*, art. 84.

(35) *Ibid.*, par. 93(2), qui permet de libérer un détenu jusqu'à cinq jours avant la date de sa libération d'office ou l'expiration de sa peine. La version française actuelle suggère qu'une telle libération peut avoir lieu plus de cinq jours avant.

(36) Les modifications aux dispositions sur la procédure d'examen expéditif donneront apparemment à la CNLC suffisamment de latitude pour déterminer la date de libération.

(37) LSCMLC, art. 94.

Le paragraphe 14(1) modifie la version française d'une disposition pour la rendre conforme à l'anglaise[38]. Le reste de l'article 14 élargit certains des pouvoirs de prendre des règlements prévus à l'article 96 de la LSCMLC. En ce qui concerne les publications, le matériel vidéo et audio, les films et les programmes informatiques, le paragraphe 14(2) prévoit la prise de règlements visant la sortie de matériel (et non seulement son introduction et son usage), et confère au directeur du pénitencier ou à l'agent que celui-ci désigne le pouvoir de limiter ou d'interdire le matériel, dans les circonstances précisées.

Le paragraphe 14(3) modifie le pouvoir de prendre des règlements à l'égard du secteur productif pénitentiaire afin que des personnes puissent être nommées dans des comités consultatifs et remboursées pour leurs frais de déplacement et de séjour. Le comité consultatif actuel à l'égard de ce domaine des activités du SCC est celui de CORCAN[39]. Le paragraphe 14(4) permet de prendre des règlements relativement au paiement du transport de la dépouille, des funérailles et de l'enterrement ou de l'incinération d'un détenu décédé.

Le paragraphe 14(5) modifie le pouvoir de prendre des règlements sur la surveillance et l'interception de communications entre un détenu et une autre personne, afin que l'autorisation de procéder à de telles surveillances et interceptions puisse être donnée au directeur du pénitencier ou à l'agent que celui-ci désigne aux conditions précisées. Il élargit aussi le pouvoir en permettant d'autoriser l'empêchement de communications et en retirant l'obligation de ne réglementer les communications que lorsque c'est raisonnable pour protéger la sécurité du pénitencier ou de quiconque[40]. Enfin, le paragraphe 14(5), pour modifier le pouvoir de prendre des règlements relativement aux permissions de sortir avec escorte, retire la mention du concept abrogé de placement à l'extérieur et en prévoit la prise de règlements qui énoncent les conditions auxquelles le directeur du pénitencier peut accorder une permission de sortir avec escorte.

G. Composition et compétence de la CNLC (art. 16 à 18)

---

(38) LSCMLC, sous-al. 96*c*)(i), permettant de prendre des règlements pour régir les indemnités qui peuvent être versées à un délinquant pour un décès ou une incapacité imputable à une participation dans un programme approuvé.

(39) CORCAN est un des éléments essentiels du programme de réadaptation du SCC, qui offre de la formation professionnelle aux délinquants et la possibilité d'acquérir des compétences qui améliorent leur employabilité afin qu'ils puissent devenir des citoyens productifs lorsqu'ils réintégreront la collectivité. CORCAN compte 36 unités de production dans tout le Canada, où il dispense des formations dans divers secteurs dont l'agroentreprise, les textiles, la fabrication, la construction et les services : voir « CORCAN » sur le site Web du Service correctionnel du Canada (http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/corcan/home_e.shtml).

(40) Le pouvoir élargi peut viser à empêcher des communications à la demande d'une partie.

L'article 16 apporte une modification visant à augmenter le nombre maximal de membres à temps plein de la CNLC de 45 à 60 (le nombre maximal de membres à temps partiel demeure indéterminé)[41]. Les articles 16 et 17 changent le titre de « premier vice-président » de la Commission pour celui de « vice-président »[42].

L'article 18 apporte une modification relativement à la compétence de la CNLC. La Commission conserve le pouvoir d'accorder ou d'annuler les permissions de sortir sans escorte à l'égard des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée, mais elle n'a plus ce pouvoir à l'égard des autres délinquants[43]. Pour ceux-ci, les permissions de sortir sans escorte relèvent maintenant de la responsabilité du SCC[44].

H. Permissions temporaires de sortir sans escorte (art. 19 à 22)

L'article 19 apporte une modification non substantielle à une disposition de la LSCMLC[45]. Le paragraphe 20(1) augmente et précise les motifs pour accorder une permission de sortir sans escorte à un détenu[46]. Par exemple, un détenu peut maintenant également sortir pour un programme structuré de travail dans la collectivité (actuellement assimilé à un placement à l'extérieur) ou un programme d'éducation, de formation professionnelle ou de préparation à la vie active (nouveau)[47]. Le paragraphe 20(2) ajoute que la surveillance constitue une partie nécessaire d'un projet structuré de sortie sans escorte.

---

(41) LSCMLC, art. 103.

(42) *Ibid.*, art. 104 et 105. La modification du titre tient au fait que les régions ne comporteront plus le poste de vice-président, mais de commissaire principal (voir les art. 50 et 51).

(43) La CNLC a présentement le pouvoir d'accorder les permissions de sortir sans escorte aux délinquants condamnés à des infractions précises énumérées aux annexes de la LSCMLC : *ibid.*, art. 107.

(44) Le commissaire du Service correctionnel du ou le directeur du pénitencier a compétence pour accorder des permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui ne requièrent pas l'autorisation de la CNLC : *ibid.*, par. 116(2). En ce qui concerne les permis de sortir avec escorte, le SCC a compétence pour les accorder à l'égard de tous les détenus aux termes du projet de loi C-46 : voir les art. 4 et 62.

(45) LSCMLC, al. 115(1)c), qui détermine la date d'admissibilité à une permission de sortir sans escorte pour certains délinquants.

(46) *Ibid.*, par. 116(1). Les motifs pour accorder une permission de sortir sans escorte sont énumérés à l'art. 155 du RSCMLC.

(47) Ces ajouts sont similaires à ceux portants sur les motifs des permissions avec escorte (voir l'art. 4). Il est à noter, toutefois, que les activités de groupe qui favorisent la socialisation du délinquant, ajoutées à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le paragraphe 20(3) indique que la permission de sortir sans escorte en vue de la participation à un programme de travail ou à un programme de perfectionnement personnel spécifique peut être accordée pour une période maximale de 60 jours, et renouvelée pour une ou plusieurs périodes maximales de 60 jours chacune, à la condition que la durée totale de la permission et des renouvellements n'excède pas 120 jours au cours d'une même année civile. Présentement, il n'y a pas de limite maximale à la durée d'un placement à l'extérieur ou d'un programme de perfectionnement personnel. Le paragraphe 20(3) précise aussi que, bien que la première permission de sortie doive être autorisée par la CNLC, le commissaire du Service correctionnel ou le directeur du pénitencier, selon le type de la peine, son renouvellement peut être accordé par la CNLC (pour les délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée), ou le commissaire ou une personne que celui-ci désigne (pour les délinquants qui purgent d'autres peines).

Le paragraphe 20(3) indique que la durée maximale d'une permission de sortir sans escorte est de 48 heures par mois pour un détenu à sécurité moyenne et de 72 heures par mois pour un détenu de niveau de sécurité minimale, sauf s'il s'agit d'une permission accordée pour des raisons médicales (elle pourra alors être d'une durée indéterminée), un travail ou un programme de perfectionnement personnel (dont il est question dans le paragraphe précédent), ou un service dans la collectivité ou un perfectionnement personnel qui n'est pas dans le cadre d'un programme spécifique (qui peut aller jusqu'à 15 jours trois fois par an pour un détenu à sécurité moyenne et jusqu'à 15 jours quatre fois par an pour un détenu de niveau de sécurité minimale)[48].

Le paragraphe 21(1) abroge un paragraphe qui permet à la CNLC de déléguer au SCC le pouvoir d'accorder les permissions de sortir sans escorte à certains délinquants[49]. Aux

---

l'art. 4, ne sont pas mentionnées à l'art. 20, et donc que toute permission de sortir pour une activité sociale de groupe doit être avec escorte. Les art. 4 et 20 précisent aussi tous les deux que les relations avec la famille visent à les entretenir et à les renforcer. Par ailleurs, l'exécution des responsabilités parentales est maintenant rapportée aux relations avec la famille plutôt qu'à des raisons de compassion.

(48) L'effet de cette modification est d'inclure les programmes de travail dans le groupe des permissions de sortie pour plus de 48 ou de 72 heures par mois. Les types de permissions de sortir qui ne peuvent pas dépasser 48 heures ou 72 heures sont celles qui sont accordées pour des raisons administratives ou de compassion, en vue de la participation à un programme d'éducation, de formation professionnelle ou de préparation à la vie active, pour entretenir les rapports familiaux ou pour les responsabilités parentales. Les délinquants de niveau de sécurité maximale n'ont pas droit aux permissions de sortir sans escorte : LSCMLC, par. 115(3).

(49) *Ibid.*, par. 117(1).

termes du projet de loi C-46, la CNLC a compétence pour accorder les permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée et le commissaire du Service correctionnel ou le directeur du pénitencier a compétence pour accorder les permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui purgent des peines à durée indéterminée (voir l'art. 18). Les paragraphes 21(2) et (3) et l'article 22 apportent des modifications corrélatives ou de forme[50].

I. Admissibilité à la libération conditionnelle et procédure d'examen expéditif (art. 23 à 26 et 30)

Les délinquants ne bénéficient pas automatiquement de la libération conditionnelle à un certain moment de leur peine. Mais, ils peuvent demander un examen en vue de leur libération conditionnelle, ou peuvent avoir droit à une procédure d'examen expéditif (automatiquement). Aux termes de la LSCMLC, la plupart des détenus deviennent admissibles à un examen de liberté conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine, ou sept ans, selon la période qui est la plus petite[51]. Ils peuvent demander leur libération conditionnelle, ou devenir admissibles à une procédure d'examen expéditif (aucune demande n'est requise) après une période plus courte. Dans le cas d'un délinquant admissible à une procédure d'examen expéditif en raison de la nature de son infraction ou de sa peine (voir l'art. 26), la date d'admissibilité à la semi-liberté est déterminée par l'article 119.1 de la LSCMLC. Elle est actuellement postérieure à un temps d'épreuve de six mois ou un sixième de la peine, selon la période la plus longue.

---

(50) Le par. 21(2) retire la mention du par. abrogé 117(1) du par. 117(3), lequel permet de suspendre une permission de sortir sur le fondement de renseignements antérieurement ignorés. Le par. 21(3) ajoute, au par. 117(4) de la version anglaise seulement, la mention du par. 117(3). L'art. 22 retire la mention du par. abrogé 117(1) de l'art. 118, lequel prescrit l'émission d'un mandat pour qu'il soit procédé à l'arrestation d'un délinquant dont la permission de sortie a été suspendue ou annulée.

(51) LSCMLC, art. 120(1). Les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle sont plus longues dans les cas des peines d'emprisonnement à perpétuité pour certains meurtres et faits de tuer volontairement : *Code criminel*, art. 746.1 et 761; *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, par. 140.3(2); et *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24, par. 15(2).

L'article 23 modifie la date d'admissibilité prévue à l'article 119.1[52]. Il fixe l'admissibilité à la semi-liberté après six mois, ou à la moitié de la période précédant l'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale (dans la plupart des cas, ceci équivaut à un sixième de la peine), ou à un an avant l'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, selon la période qui est la plus longue. L'effet de cette modification est de différer la date d'admissibilité à la procédure d'examen expéditif pour les délinquants qui purgent plus de six ans, car ils deviennent admissibles un an avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, plutôt qu'à la moitié du temps d'épreuve requis pour devenir admissible à la libération conditionnelle totale[53].

L'article 23 ajoute aussi un article pour préciser que, aux fins de déterminer l'admissibilité à un examen en vue de la libération conditionnelle, « peine » ne s'entend pas d'une peine qui résulte de la fusion de deux ou plusieurs peines (voir l'art. 44), sauf indication contraire du contexte. Les règles pour déterminer les dates d'admissibilité des délinquants qui purgent plus d'une peine sont plutôt prévues aux articles 120.1 à 120.3. L'article 24 remplace ces articles de la LSCMLC, mais les modifications ne visent qu'à apporter un éclaircissement et ne sont pas substantielles[54].

Le paragraphe 25(1) permet la libération conditionnelle d'un détenu malade en phase terminale qui serait inadmissible autrement à la libération conditionnelle, même s'il purge

---

(52) L'art. 23 modifie aussi la mention d'un article dans l'art. 119.1, du fait que le projet de loi C-46 énumère les délinquants inadmissibles à la procédure d'examen expéditif à l'art. 121.1, plutôt qu'aux art. 125 et 126 actuels.

(53) Par exemple, le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit ans devient admissible à la libération conditionnelle totale après six ans (un tiers de la peine). Aux termes du projet de loi C-46, il deviendra admissible à une procédure d'examen expéditif pour la semi-liberté après avoir purgé cinq ans (un an de moins que six) plutôt que trois ans (un sixième de la peine).

(54) Les règles qui régissent l'admissibilité à la libération conditionnelle des délinquants qui purgent plus d'une peine s'appliquent aux délinquants suivants : le délinquant qui ne purge pas présentement une peine et qui est condamné à deux peines ou plus le même jour; le délinquant condamné à une peine qui doit être purgée consécutivement à une peine actuelle; le délinquant condamné à une peine qui doit être purgée consécutivement à une partie d'une peine totale actuelle; le délinquant condamné à une peine qui doit être purgée concurremment à une peine actuelle; le délinquant condamné à une peine à durée déterminée qui doit être purgée conjointement à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminé; le délinquant ayant obtenu une réduction dans la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à l'égard d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée et qui est condamné à une peine à durée déterminée qui doit être purgée en conjonction avec la peine actuelle; et la période maximale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle totale (qui est de 15 ans à compter de la date de la dernière peine imposée, sauf si un tribunal a imposé une période d'inadmissibilité plus longue à la libération conditionnelle dans les cas de meurtre ou de fait intentionnel de tuer).

une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée. Le paragraphe 25(2) conserve la restriction qui interdit d'accorder à ces délinquants une libération conditionnelle anticipée exceptionnelle pour d'autres raisons[55].

L'article 26 ajoute l'article 121.1 à la LSCMLC, afin de préciser les délinquants qui ont droit à une procédure d'examen expéditif. Ce nouvel article est analogue à l'article 125 actuel, qui est abrogé[56]. Un délinquant qui a été envoyé ou transféré pour la première fois au pénitencier[57] est admissible à une procédure d'examen expéditif, sauf s'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité qui n'est pas imposée à titre de peine minimale[58], ou une peine pour une des infractions suivantes : le meurtre, toute infraction mentionnée à l'annexe I poursuivie par mise en accusation (ou complot pour commettre une telle infraction)[59], toute infraction mentionnée à l'annexe II (infraction grave en matière de drogues) à l'égard de laquelle le tribunal a reporté l'admissibilité à la libération conditionnelle, toute infraction d'organisation

---

(55) Le délinquant qui ne purge pas une peine à perpétuité imposée à titre de peine minimale ou une peine à durée indéterminée peut bénéficier de la libération conditionnelle anticipée sur le fondement que sa santé physique ou mentale risque d'être gravement compromise si la détention se poursuit, que l'incarcération constitue pour lui une contrainte excessive difficilement prévisible au moment de sa condamnation ou qu'il fait l'objet d'un arrêté d'extradition pris au terme de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, et est incarcéré jusqu'à son extradition : LSCMLC, art. 121.

(56) Il est à noter, toutefois, que contrairement à l'actuel alinéa 125*c*) de la LSCMLC, l'art. 26 n'empêche pas une personne dont la semi-liberté a été révoquée d'être admissible à une procédure d'examen expéditif. Ceci découle sans doute d'une décision judiciaire pertinente : voir la référence à l'arrêt *Illes* c. *Kent Institution* à la note de bas de page 78.

(57) Cependant, la procédure d'examen expéditif n'est pas disponible aux délinquants qui ont été condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement et qui normalement ne devraient donc pas être dans un pénitencier fédéral, mais qui y sont en vertu d'un accord d'échange de services avec une province : LSCMLC, al. 16(1)*b*). Ces délinquants sont assujettis à la libération conditionnelle aux termes de la loi provinciale applicable. Par souci de clarté, l'art. 26, de même que l'art. 125 actuel de la LSCMLC, indique que le délinquant qui commet une infraction additionnelle (pour laquelle la procédure d'examen expéditif est possible) avant d'être condamné à une peine d'emprisonnement peut se prévaloir de la procédure d'examen expéditif, mais non le délinquant qui commet toute infraction additionnelle par la suite.

(58) Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité non imposée à titre de peine minimale ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle totale pendant au moins sept ans : LSCMLC, par. 120(2). Ils n'ont vraisemblablement pas droit à la procédure d'examen expéditif en raison, puisqu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, de la gravité des circonstances de l'infraction. L'art. 121.1 ne précise pas que les délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée sont inadmissibles à une procédure d'examen expéditif en vue de la semi-liberté, sans doute parce que ces délinquants auront commis l'une des infractions énumérées.

(59) Des exemples d'infractions citées à l'annexe I sont l'homicide involontaire coupable, la tentative de meurtre, la voie de fait, l'enlèvement, le vol qualifié, le détournement d'un aéronef et certains incendies criminels, les infractions avec usage d'armes à feu et les infractions d'ordre sexuel.

criminelle (nouveau)[60], certaines infractions de terrorisme[61], la complicité à un meurtre après le fait[62], la tentative de perpétrer une infraction visée à l'annexe I ou la complicité à une telle une infraction après le fait[63], et certaines infractions prévues par la *Loi sur la défense nationale*[64].

Comme c'est déjà le cas dans la LSCMLC, l'article 26 prescrit au SCC de procéder automatiquement à l'examen du dossier des délinquants admissibles à une procédure d'examen expéditif et de communiquer les renseignements pertinents à la CNLC. L'article 26 autorise aussi le SCC à déléguer cette responsabilité aux provinces à l'égard des délinquants sous leur responsabilité mais qui purgent leurs peines dans un établissement correctionnel provincial.

L'article 30 abroge les articles 125 à 126.1 de la LSCMLC, qui régissent actuellement la procédure d'examen expéditif, car le projet de loi C-46 prévoit la procédure d'examen expéditif dans les articles nouveaux ou remplacés dont il est question plus haut.

J. Procédure et facteurs à considérer lors de l'examen en vue de la libération conditionnelle (art. 27 à 29)

L'article 27 remplace les dispositions qui régissent les délais applicables à l'examen des demandes de semi-liberté, l'éventualité d'ajournements, les facteurs à considérer pour accorder la semi-liberté et la durée de celle-ci[65]. Ceci a pour effet de rassembler dans un même article les questions qui régissent l'examen en vue d'accorder la semi-liberté et la procédure d'examen expéditif. Comme c'est présentement le cas, le paragraphe 27(1) prescrit à

---

(60) *Code criminel*, par. 82(2) (possession d'explosifs), art. 467.11 (participation à une organisation criminelle), art. 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle), art. 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle) ou une infraction grave au profit d'une organisation criminelle, selon ce que le tribunal détermine aux termes de l'art. 2 du *Code criminel*.

(61) *Code criminel*, art. 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), art. 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), art. 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), art. 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), art. 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), art. 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), art. 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), art. 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou art. 83.23 (héberger ou cacher une personne qui se livre à une activité terroriste).

(62) *Code criminel*, art. 240.

(63) *Ibid.*, art. 463, sauf en ce qui a trait à la LSCMLC, annexe I, al. 1*q*) (tentative de meurtre).

(64) Le meurtre, une infraction visée à l'annexe I ou une infraction visée à l'annexe II pour laquelle la Cour martiale a prolongé la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

(65) LSCMLC, par. 122(1), (2), (3) et (5).

la CNLC d'examiner, dans le délai réglementaire, les dossiers des délinquants admissibles qui demandent la semi-liberté régulière, ainsi que des délinquants qui sont admissibles à la procédure d'examen expéditif[66]. Des ajournements peuvent être accordés pour les raisons autorisées et pour une période raisonnable n'excédant pas une durée maximale[67].

Pour décider s'il y a lieu d'accorder la semi-liberté, la CNLC doit déterminer si une récidive du délinquant ne présente pas un risque inacceptable pour la société et si sa libération favorisera sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois et contribuera ainsi à la protection de la société. Ce sont les critères prévus à l'art. 102 de la LSCMLC, que la CNLC doit maintenant considérer dans tous les dossiers. Présentement, dans le cas d'une procédure d'examen expéditif, la CNLC n'est tenue de considérer que la question de savoir si le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté[68].

Le paragraphe 27(2) fixe la durée maximale de la semi-liberté, qui est généralement de six mois et peut être renouvelée pour des périodes de six mois après réexamen du dossier. Dans le cas d'une procédure d'examen expéditif, le paragraphe 27(2) ajoute un paragraphe qui permet de prolonger la période de la semi-liberté jusqu'à la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale.

L'article 28 remplace les paragraphes qui régissent les temps d'épreuve requis avant un examen en vue d'une libération conditionnelle totale (par opposition à une semi-liberté), la possibilité d'ajournements, et les facteurs à considérer pour accorder la libération conditionnelle[69]. L'objectif est d'apporter des éclaircissements et de rassembler dans un même article certaines questions qui régissent la libération conditionnelle totale. Comme

---

(66) Le détenu qui demande la semi-liberté (régulière) doit le faire au plus tard six mois avant l'expiration des deux tiers de sa peine et la CNLC doit généralement examiner son dossier dans les six mois : RSCMLC, art. 157. La CNLC peut examiner aussi le dossier des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus dans un établissement correctionnel provincial si la province n'a pas de programme de semi-liberté pour ces délinquants : LSCMLC, art. 122(2). La CNLC n'est pas tenue d'examiner le cas d'un délinquant qui demande la semi-liberté si sa peine est de moins de six mois (vraisemblablement parce que la libération est de toute façon prochaine) : *ibid.*, art. 119(2). Lorsqu'un délinquant est admissible, la CNLC doit procéder à un examen expéditif au plus tard sept semaines avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale : RSCMLC, art. 159.

(67) Un ajournement est possible si la CNLC requiert plus de renseignements ou plus de temps pour rendre sa décision, mais ne peut pas excéder deux mois : *ibid.*, par. 157(4).

(68) LSCMLC, par. 126(2).

(69) *Ibid.*, par. 123(1), (2), (4) et (6).

c'est déjà le cas, le paragraphe 28(1) prescrit à CNLC de procéder, au cours de la période prévue par règlement[70], à l'examen du dossier des délinquants qui purgent une peine de deux ans ou plus et qui ne relèvent pas d'une commission provinciale des libérations conditionnelles en vue de leur libération conditionnelle totale, sauf si le délinquant y renonce[71]. Le paragraphe 28(2) prescrit à la CNLC de toujours déterminer si le délinquant peut récidiver généralement, et non seulement s'il commettra une infraction accompagnée de violence. À la suite de l'examen, la CNLC peut décider d'accorder la libération conditionnelle totale ou seulement la semi-liberté, ou différer sa décision pour obtenir plus de renseignements.

Le paragraphe 28(3) modifie la version française d'une disposition pour la rendre conforme à l'anglaise[72]. Le paragraphe 28(4) ajoute un paragraphe qui rend obligatoire la tenue d'un réexamen tous les deux ans en vue d'accorder la libération conditionnelle, en cas d'annulation ou de cessation de celle-ci[73]. De même que le réexamen en cas de premier refus de la libération conditionnelle[74], le réexamen a lieu tous les deux ans jusqu'à la libération conditionnelle totale ou d'office du délinquant, l'expiration de sa peine ou jusqu'à ce qu'il reste moins de quatre mois avant la date de sa libération d'office. De même que lors d'un refus de la libération conditionnelle, une autre demande de libération ne peut être faite dans les six mois qui suivent l'annulation ou la cessation de la libération conditionnelle (sauf indication contraire des règlements ou de la CNLC).

---

(70) L'examen en vue de la libération conditionnelle totale doit avoir lieu dans les six mois précédant la date d'admissibilité : RSCMLC, par. 158(1). Un délinquant qui purge une peine de moins de deux ans d'emprisonnement et qui ne relève pas d'une commission provinciale peut demander la libération conditionnelle totale, auquel cas la CNLC doit généralement examiner le cas dans les six mois de la demande : LSCMLC, par. 123(3) et CCRR, par. 158(2). La CNLC n'est pas tenue de procéder à l'examen en vue de la libération conditionnelle totale dans le cas des délinquants qui purgent une peine de moins de six mois (sans doute parce que la libération est de toute façon imminente) : LSCMLC, par. 123(3.1).

(71) Le délinquant ne peut renoncer qu'à l'examen automatique en vue de la libération conditionnelle totale. La LSCMLC actuelle et le projet de loi C-46 ne contiennent aucune disposition indiquant qu'il est possible de renoncer à la procédure d'examen (expéditif) automatique.

(72) LSCMLC, par. 123(5), qui prescrit à la CNLC de procéder à un réexamen tous les deux ans si elle n'accorde pas la libération conditionnelle ou si elle ne procède pas à un examen initial.

(73) On « annule » la libération conditionnelle lorsque le délinquant n'a pas encore été libéré et on y « met fin », lorsqu'il a été libéré.

(74) LSCMLC, par. 125(3).

Le paragraphe 29(1) apporte des modifications non substantielles à une disposition[75]. Le paragraphe 29(2) modifie la version anglaise d'une disposition pour la rendre conforme à la française[76].

K. Date de la libération d'office et examen obligatoire par le SCC (art. 31 à 34)

Sauf une ordonnance contraire à la suite d'un examen en vue du maintien éventuel en incarcération, tous les délinquants qui ne purgent pas des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée sont présumés avoir droit à être remis et à rester en liberté, après avoir purgé les deux tiers de leur peine, jusqu'à l'expiration de leur peine (ce qu'on appelle parfois « une expiration de mandat »)[77]. L'article 31 précise la date à laquelle un délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office a été révoquée devient admissible à la libération d'office. Cette date survient le jour où le délinquant a purgé les deux tiers de la peine qui lui reste, ce qui inclut maintenant toute peine supplémentaire à laquelle le délinquant est condamné après avoir été réincarcéré. L'article 31 ajoute aussi un paragraphe qui détermine la nouvelle date de libération d'office du délinquant condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire après avoir été libéré, et dont la libération conditionnelle ou d'office est suspendue plutôt que révoquée[78]. Le délinquant doit purger la partie de sa peine actuelle qui reste jusqu'à la date de la libération d'office, plus les deux tiers de la peine supplémentaire.

L'article 32 ajoute un paragraphe qui prescrit au SCC d'examiner le dossier de chaque délinquant préalablement à la date prévue pour la libération d'office, afin de décider s'il y a lieu de procéder au renvoi à la CNLC pour le maintien en incarcération ou de recommander

---

(75) *Ibid.*, par. 124(1), qui prescrit des examens en vue de la libération conditionnelle à l'égard des délinquants illégalement en liberté dès que possible après leur réincarcération (plutôt que selon les délais habituels). La mention de l'art. 126 est retirée parce que celui-ci est abrogé et il est précisé que les délais habituels sont prévus par règlement plutôt que dans la loi.

(76) *Ibid.*, par. 124(3), lequel permet la cessation ou l'annulation de la libération conditionnelle sur le fondement de renseignements antérieurement ignorés.

(77) *Ibid.*, art. 127.

(78) Ce nouveau par. 127(5.1) de la LSCMLC, qui traite de la suspension plutôt que la révocation de la libération est rendu nécessaire du fait que la révocation automatique de la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire a été déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle n'est pas précédée d'une audience : *Illes* c. *Kent Institution* (2001), 160 C.C.C. (3d) 307, 2001 BCSC 1465 (Cour sup. de la C.-B.). L'art. 38 prévoit en conséquence la suspension automatique, plutôt que révocation de la libération conditionnelle ou d'office, lorsqu'un délinquant est condamné à une peine supplémentaire, suivie d'une audience de la CNLC.

d'assortir la libération de conditions. Un renvoi pour examen du dossier en vue d'un éventuel maintien en incarcération peut être fait directement à la CNLC dans le délai réglementaire (six mois avant la date de libération d'office), ou par le commissaire si ce délai est échu. La recommandation d'assortir la libération de conditions peut vraisemblablement se faire en tout temps avant la libération d'office, mais normalement elle se fait six mois auparavant. Aux termes de la LSCMLC actuelle, le SCC est tenu de n'examiner que les dossiers des délinquants qui ont commis des infractions graves (énumérées à l'annexe I ou II) en vue d'un éventuel maintien en incarcération et n'est pas obligé d'examiner tous les dossiers pour déterminer des conditions éventuelles spéciales. L'article 33 apporte des modifications de forme[79].

Le paragraphe 34(1) prescrit au SCC de procéder au renvoi du dossier des délinquants qui purgent deux ans ou plus à la CNLC pour un examen en vue d'un éventuel maintien en incarcération et de transmettre les renseignements pertinents, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des trois situations suivantes : le délinquant a commis une infraction visée à l'annexe I qui a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il commettra une telle infraction avant l'expiration légale de sa peine; le délinquant a commis une infraction visée à l'annexe I d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et commettra une telle infraction ou (ce qui est nouveau) une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne avant l'expiration légale de sa peine; le délinquant a commis une infraction grave en matière de drogue, visée à l'annexe II, et commettra une telle infraction avant l'expiration légale de sa peine.

Les paragraphes 34(2) et (3) apportent des modifications au libellé ou à la forme d'une disposition qui prescrit au commissaire du Service correctionnel de procéder aussi au renvoi du dossier à la CNLC, sans égard à l'infraction originale, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue avant l'expiration légale de sa peine[80]. Comme c'est présentement le cas, le

---

(79) L'art. 33 corrige la mention d'un article dans une disposition relative à la date à laquelle une peine est réputée être purgée pour l'application des autres lois et ajoute que toute disposition du *Code criminel* est supplantée par la règle en vertu de laquelle les délinquants assujettis à une ordonnance d'expulsion sont inadmissibles à la semi-liberté ou aux permissions de sortir sans escorte jusqu'à leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

(80) Aux par. 129(3) et (4) de la LSCMLC, le libellé est simplifié et les références à des paragraphes sont modifiées.

renvoi doit normalement avoir lieu six mois avant la date de la libération d'office, mais peut survenir plus tard en raison de nouveaux renseignements, de la conduite du délinquant ou d'un nouveau calcul de la peine. Les paragraphes 34(4) et (5) ajoutent la pornographie juvénile et le leurre d'enfant à la liste des infractions qui constituent une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant[81].

L. Examen des motifs de la détention et conditions de la libération d'office (art. 35 à 37)

L'article 35 apporte des modifications au libellé ou à la forme d'une disposition qui prescrit à la CNLC, lorsqu'elle est saisie d'un renvoi pour examen en vue d'un éventuel maintien en incarcération, d'en informer le délinquant et de procéder à toutes les enquêtes nécessaires[82]. Le projet de loi C-46 ne modifie pas la procédure actuelle, laquelle prévoit le maintien en incarcération du délinquant jusqu'à la tenue de l'examen par la CNLC, permet à celle-ci de refuser la libération d'office et de plutôt interdire la remise en liberté du délinquant jusqu'à l'expiration légale de sa peine, et la tenue de réexamens annuels[83]. Le projet de loi C-46 augmente le nombre des infractions pouvant donner lieu à un examen en vue d'un éventuel maintien en incarcération, mais il ne modifie pas les facteurs dont le SCC et CNLC doivent tenir compte aux fins d'examiner un cas de récidive éventuelle[84].

Seule une permission de sortir avec escorte peut être accordée aux délinquants assujettis à une ordonnance de maintien en incarcération jusqu'à l'expiration légale de leur peine. Le paragraphe 35(2) ajoute la possibilité d'une telle permission pour des raisons administratives ou de compassion, en plus des raisons médicales.

L'article 36 prescrit au SCC, lorsque celui-ci recommande d'assortir une libération d'office de conditions spéciales, d'informer la CNLC de la nature de celles-ci et de lui transmettre tout autre renseignement pertinent. Sauf s'ils en sont relevés, les délinquants sont

---

(81) LSCMLC, par. 129(9).

(82) Au par. 130(1) de la LSCMLC, les renvois à des paragraphes sont modifiées et les versions françaises et anglaises sont rendues conformes l'une à l'autre.

(83) LSCMLC, art. 130 et 131.

(84) Ces facteurs comprennent un comportement violent persistant, un comportement persistant d'ordre sexuel à l'égard des enfants ou une implication persistante dans des activités criminelles liées à la drogue, étant donné le nombre et la gravité des infractions passées; les rapports de médecins, de psychiatres ou de psychologues; l'existence de renseignements sûrs obligeant à conclure que le délinquant projette de récidiver; et l'existence de programmes de surveillance qui protégeraient suffisamment le public : LSCMLC, art. 132.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

déjà soumis à des conditions obligatoires, telles que rester au Canada, se présenter à leur surveillant de liberté conditionnelle ou à la police, donner avis de tout changement de leur lieu de travail ou de leur adresse résidentielle, et toujours avoir sur eux leur certificat de mise en liberté[85]. La CNLC peut, pour protéger la société ou favoriser la réinsertion sociale du délinquant, imposer des conditions spéciales, y compris de demeurer dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique[86]. Alors que la LSCMLC actuelle ne permet l'assignation à résidence que s'il est déterminé que le délinquant peut perpétrer une infraction visée à l'annexe I, l'article 37 permet également l'assignation dans les cas où l'on détermine que le délinquant peut perpétrer une infraction d'organisation criminelle[87].

M. Suspension, cessation ou révocation de la libération conditionnelle ou d'office (art. 38 à 42)

L'article 38 modifie l'article 135 de la LSCMLC, qui régit la suspension, la cessation ou la révocation éventuelle de la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant qui viole une condition, ou commet une autre infraction et est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire. Le paragraphe 38(1) prévoit la suspension automatique lorsque le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire, autre qu'une peine discontinue ou qu'une peine purgée dans la collectivité, à la date de la condamnation à la peine supplémentaire. La CNLC, le commissaire du Service correctionnel ou une personne désignée peut émettre un mandat d'arrestation à l'égard du délinquant et ordonner la réincarcération de celui-ci jusqu'à l'annulation de la suspension, la cessation ou la révocation de la libération conditionnelle ou d'office ou jusqu'à l'expiration de la peine. Un mandat de transfèrement dans un pénitencier fédéral peut aussi être émis, si le délinquant a été incarcéré dans un autre établissement.

La suspension automatique de la libération conditionnelle ou d'office à la suite d'une condamnation à une nouvelle peine remplace la révocation automatique prévue par la

---

(85) LSCMLC, par. 133(2) et CCRR, par. 161(1).

(86) LSCMLC, par. 133(4) et (4.1).

(87) Les infractions d'organisation criminelle sont prévues au *Code criminel* à l'art 467.11 (participation à des activités d'une organisation criminelle), à l'art. 467.12 (commission d'une infraction pour une organisation criminelle) et à l'art. 467.13 (charger quelqu'un de commettre une infraction pour une organisation criminelle).

LSCMLC actuelle[88], car la révocation sans la tenue d'une audience a été jugée non constitutionnelle[89]. Les paragraphes 38(2) et 38(3) requièrent en conséquence qu'une suspension due à une peine d'emprisonnement supplémentaire fasse l'objet d'un renvoi à la CNLC dans la période réglementaire[90]. Lorsque la suspension de la libération conditionnelle ou d'office est seulement due à la violation d'une condition, le SCC peut après examen annuler la suspension, qui ne fait l'objet d'un renvoi à la CNLC que si elle n'est pas annulée[91].

Comme c'est déjà le cas dans la LSCMLC actuelle, la CNLC peut décider d'annuler la suspension, éventuellement de réprimander le délinquant, d'imposer d'autres conditions ou de repousser l'annulation de 30 jours. Si elle détermine que la libération du détenu présente un risque inacceptable pour la société, la CNLC peut mettre fin à la libération conditionnelle ou d'office (si les raisons de la suspension ne sont pas imputables au délinquant) ou la révoquer (dans tout autre cas)[92]. La décision de mettre fin ou de révoquer la libération conditionnelle ou d'office a une incidence sur l'admissibilité à une future libération d'office et peut avoir pour effet de retarder le prochain examen en vue d'accorder la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale[93].

Le paragraphe 38(4) apporte des modifications de style et précise que, à la demande du délinquant, la CNLC peut ajourner une audience déjà commencée ou un membre du conseil ou une personne désignée peut reporter une audience non commencée. Il précise aussi que, si le délinquant n'est plus au moment de sa suspension admissible à la libération conditionnelle ou d'office, la CNLC peut néanmoins annuler la suspension plutôt que de révoquer la libération ou d'y mettre fin.

---

(88) LSCMLC, par. 135(9.1).

(89) L'arrêt *Illes* c. *Kent Institution* (voir note 78) conclut à une violation de l'art. 7 (droit à la liberté) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

(90) Le renvoi doit avoir lieu dans les 14 jours de la réincarcération pour les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans et dans les 30 jours de la réincarcération pour tous les autres délinquants : LSCMLC, par. 135(3). Sous réserve d'un ajournement auquel le délinquant consent, la CNLC doit tenir une audience dans les 90 jours du renvoi ou dans les 90 jours de la réadmission du délinquant dans un établissement correctionnel : CCRR, par. 163(3).

(91) LSCMLC, par. 135(3).

(92) *Ibid.*, par. 135(5) et (6).

(93) *Ibid.*, art. 138. Les délinquants assujettis à une révocation de leur libération conditionnelle ou d'office (plutôt qu'à une cessation) doivent purger les deux tiers de leur peine restante avant d'être admissible à la libération d'office : *ibid.*, par. 127(5). Par dérogation aux délais habituels, leur examen en vue de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale ne peut avoir lieu avant un an : *ibid.*, par. 138(5).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le paragraphe 38(5) ajoute trois nouveaux paragraphes pour régir les cas d'annulation de la libération conditionnelle et prévoit une nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle à la suite d'une peine supplémentaire. Premièrement, le délinquant ne retrouve pas, avant la nouvelle date, la semi-liberté ou la liberté conditionnelle totale (selon celle dont il jouissait au moment de la suspension). Deuxièmement, préalablement à la remise en liberté conditionnelle et sur le fondement de nouveaux renseignements, la CNLC peut annuler la libération conditionnelle ou y mettre fin. Troisièmement, si la décision d'annuler la libération conditionnelle ou d'y mettre fin est rendue sans audience, elle doit faire l'objet d'une confirmation ou d'une annulation dans le cadre d'une audience tenue au cours de la période réglementaire[94].

Le paragraphe 38(6) a pour effet de supprimer des paragraphes qui ne sont plus nécessaires[95] et de donner une nouvelle numérotation aux paragraphes qui sont conservés[96]. Les paragraphes conservés autorisent les provinces qui ont leurs propres commissions des libérations conditionnelles de participer au régime de suspension automatique qui remplace le régime de la révocation automatique[97]. Les délinquants dans les établissements provinciaux auxquels la suspension automatique s'applique toujours, et les règles applicables aux provinces qui ne participent pas au régime, demeurent les mêmes que dans la LSCMLC actuelle[98].

L'article 39 modifie un paragraphe qui régit l'examen par la CNLC d'une suspension de surveillance de longue durée. La date limite prévue pour l'examen est changée de 60 jours après le renvoi à 90 jours après la réincarcération du délinquant. Un alinéa redondant

---

(94) La période sera vraisemblablement établie par un nouveau règlement.

(95) Par. 135(9.1) et (9.2) de la LSCMLC, qui prévoient la révocation automatique de la libération conditionnelle ou d'office ainsi qu'une exception, sont abrogés. La situation dont traitait le par. (9.3) est maintenant traitée aux par. (6.2) à (6.4) (voir l'art. 38(5)).

(96) Les par. 135(9.4) et (9.5) de la LSCMLC deviennent les par. 135(9.1) et (9.2).

(97) Une mention de paragraphe est donc modifiée pour (1.1), le nouveau paragraphe sur la suspension automatique.

(98) Le régime de la suspension automatique s'applique toujours aux délinquants qui purgent une peine fédérale dans un établissement provincial en conséquence d'un accord d'échange de services et aux délinquants dans un établissement provincial qui deviennent assujettis à une peine fédérale en conséquence d'une peine d'emprisonnement supplémentaire : LSCMLC, nouveau par. 135(9.1). Si une province ne participe pas au régime de suspension automatique et que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant est reportée à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement supplémentaire, la libération conditionnelle qui ne fait pas l'objet d'une révocation ou d'une cessation devient inefficace et reprend à la nouvelle date, sauf si elle est révoquée ou qu'il y met fin avant cette date : *ibid.*, nouveau par. 135(9.2).

est également supprimé[99]. L'article 40 apporte des éclaircissements et modifie la mention d'un article dans une disposition qui permet d'émettre un mandat d'arrestation ou de réincarcération à l'égard du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office a pris fin, a été révoquée ou est devenue inefficace[100]. L'article 41 apporte une modification corrélative[101]. L'article 42 modifie la mention d'un paragraphe pour préciser que lorsque la libération conditionnelle ou d'office est révoquée, la date d'admissibilité du délinquant à la libération d'office est aux deux tiers de la peine restante et qu'elle n'est pas déterminée à compter du début de la peine.

N. Peines totales (art. 43 et 44)

L'article 43 remplace l'intertitre « Peines multiples » par « Fusion des peines ». L'article 44 apporte un éclaircissement à la règle prévue à l'article 139 de la LSCMLC, selon laquelle, aux fins de la LSCMLC et d'autres lois[102], un délinquant assujetti à plusieurs peines d'emprisonnement est réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.

O. Audiences de la CNLC, déclarations des victimes et communication aux victimes (art. 45 à 47)

La LSCMLC prescrit à la CNLC de tenir une audience dans certains cas, tels que lors du premier examen en vue d'accorder la semi-liberté régulière dans les cas de délinquants qui purgent des peines de plus de deux ans, lors du premier examen en vue d'accorder la libération conditionnelle totale, les examens en vue du maintien en incarcération plutôt que la

---

(99) *Ibid.*, al. 135.1(6)*b*), qui permet à la CNLC d'assortir diverses conditions à la surveillance de longue durée lorsqu'il est décidé qu'elle peut être reprise.

(100) Un mandat peut être émis lorsque la libération conditionnelle est révoquée, qu'il y est mis fin ou qu'elle est rendue inefficace en vertu du nouveau par. 135(9.1) de la LSCMLC (lorsque les provinces ne participent pas au régime de suspension automatique) et lorsque la libération d'office est révoquée ou qu'il y est mis fin aux termes du nouveau par. 127(5.1) (modification de la date de la libération d'office due à une peine supplémentaire).

(101) La mention de l'art. 18 (placement à l'extérieur) est retirée de l'art. 137 de la LSCMLC, car l'art. 18 est abrogé.

(102) Le *Code criminel*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.R.C. 1985, ch. P-20, et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21. (La *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est la loi fédérale applicable aux prisons et aux établissements provinciaux.)

libération d'office, et les examens postérieurs à la suspension ou la cessation de la libération conditionnelle ou d'office[103].

Le paragraphe 45(1) ajoute des audiences obligatoires supplémentaires dans les cas de procédure d'examen expéditif en vue d'accorder la semi-liberté[104] et, pour les réexamens à chaque deux ans, dans les cas d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle d'un délinquant. Le paragraphe 45(2) requiert la tenue d'une audience lorsque la CNLC a l'intention d'imposer l'assignation à résidence à titre de condition de la libération d'office, sauf si l'examen a lieu dans les 45 jours précédant la libération. Le paragraphe 45(3) prévoit que, si la CNLC impose l'assignation à résidence sans la tenue d'une audience, le délinquant peut dans les 30 jours requérir une audience dans le cadre de laquelle la décision est annulée ou maintenue.

Le paragraphe 45(4) ajoute des paragraphes à la LSCMLC qui autorisent les victimes à présenter des déclarations aux audiences de la CNLC[105]. Si la victime assiste à l'audience, elle peut présenter des déclarations à l'égard des dommages ou des pertes qui résultent de l'infraction, des effets que celle-ci a encore sur elle et de l'éventuelle libération du délinquant. Si la victime n'assiste pas à l'audience, la CNLC peut permettre la présentation de la déclaration sous toute autre forme. Dans les deux cas, une transcription de la déclaration doit être envoyée à la CNLC préalablement à l'audience. La capacité de présenter une déclaration s'applique aussi à la personne qui a subi un dommage imputable à un acte du délinquant, même si cet acte n'a pas donné lieu à une poursuite ou à une condamnation, pourvu qu'une plainte ait été déposée ou qu'une accusation ait été portée[106].

Le paragraphe 46(1) apporte des modifications à la version anglaise d'une disposition pour la rendre conforme à la française[107]. Le paragraphe 46(2) apporte une modification pour permettre à une personne désignée de reporter l'examen à une date raisonnable lorsque des renseignements sont communiqués à un moment tellement proche de la

---

(103) LSCMLC, par. 140(1). La CNLC a la discrétion de tenir une audience si elle n'est pas obligatoire : *ibid.*, par. 140(2).

(104) La CNLC procède actuellement sans audience à l'examen expéditif : *ibid.*, par. 126(1) abrogé par le projet de loi C-46. Le par. 45(1) retire aussi la mention de l'examen prévu au par. 126(4) de la LSCMLC, qui prescrit présentement à la CNLC de transmettre sa conclusion de refus d'une procédure d'examen expéditif à un comité de la CNLC en vue d'une audience (dans le projet de loi C-46, la décision originale doit se faire dans le cadre d'une audience).

(105) LSCMLC, nouveaux par. 140(10), (11) et (12).

(106) Cette personne est mentionnée au par. 142(3) de la LSCMLC.

(107) LSCMLC, par. 141(2), qui prescrit à la CNLC de communiquer au délinquant les renseignements qu'elle entend considérer au cours de l'examen de son dossier.

date de l'examen qu'il serait impossible au délinquant de s'y préparer. Présentement, seule la CNLC peut ordonner un report[108]. Comme c'est actuellement le cas, le report doit être accordé à la demande du délinquant, sauf renonciation complète de celui-ci à son droit à l'information.

L'article 47 modifie une disposition qui autorise la CNLC à communiquer des renseignements déterminés aux victimes[109]. Le paragraphe 47(1) ajoute, à la liste des éléments que la victime peut obtenir à sa demande, l'accès à l'enregistrement de la dernière audience tenue par la CNLC à l'égard du délinquant[110]. Le paragraphe 47(2) supprime la mention de la communication par la CNLC des dates de permission de sortir avec escorte, car cette communication sera toujours accordée par le SCC (voir l'art. 62). Le paragraphe 47(3) ajoute que, lorsque l'intérêt de la victime justifie nettement une violation du droit à la vie privée du délinquant, la CNLC peut, lorsqu'elle est saisie du dossier de celui-ci, communiquer à la victime les programmes auxquels le délinquant a participé pour répondre à ses besoins et contribuer à sa réinsertion sociale.

P. Sections de la CNLC et absence de qualité des membres pour témoigner (art. 48 à 53)

L'article 48 apporte une modification pour permettre la nomination d'un nombre indéterminé de membres à temps partiel à la Section d'appel de la CNLC. Comme c'est le cas pour les six membres à temps plein actuels, les membres à temps partiel sont choisis parmi les membres de la CNLC. Les articles 48, 49 et 51 remplacent aussi le titre de « vice-président de la Section d'appel » par celui de « commissaire principal de la Section d'appel ». De plus, l'article 48 établit que les qualifications requises pour ce poste sont d'être avocat inscrit au barreau d'une province ou notaire membre de la Chambre des notaires du Québec depuis au moins cinq ans.

Les articles 50 et 51 remplacent le titre de « vice-président » d'une division régionale par celui de « commissaire principal » d'une division[111]. Ils remplacent aussi le titre de « premier vice-président » du Bureau de la CNLC par celui de « vice-président ».

---

(108) *Ibid.*, par. 141(3).

(109) *Ibid.*, art. 142. Voir aussi l'art. 6, qui amende l'art. 26 de la LSCMLC, la disposition qui permet au SCC (plutôt qu'à la CNLC) de communiquer des renseignements aux victimes. En ce qui concerne l'art. 6, voir à la note de bas de page 31, les renseignements que la victime a déjà droit de connaître aux termes des art. 26 et 142.

(110) Il ne s'agit vraisemblablement que de l'enregistrement audio, mais il n'y a pas de définition.

(111) Les divisions régionales sont les divisions de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et du Pacifique.

L'article 53 ajoute un article à la LSCMLC qui prévoit que les membres de la CNLC n'ont pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peuvent y être contraints, en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs attributions. L'objectif est de permettre aux membres de la Commission de considérer la pertinence et la fiabilité des renseignements obtenus de témoins, et de faire leurs observations sur celles-ci, sans appréhender de devoir par la suite témoigner dans des procédures entre les parties.

Q. Rapports de l'enquêteur correctionnel (art. 55 et 56)

L'article 55 prolonge le délai imparti à l'enquêteur correctionnel pour présenter un rapport annuel en vertu de l'article 192 de la LSCMLC. Ce délai est de cinq mois à compter de la fin de chaque exercice, plutôt que de trois mois.

L'article 56 modifie les dispositions qui s'appliquent aux cas où un aspect d'un rapport de l'enquêteur correctionnel pourrait avoir un effet défavorable sur toute personne ou tout organisme. Des délais sont ajoutés de sorte que tout commentaire, tout renseignement et (maintenant aussi) toute recommandation défavorable doit être communiqué à la personne ou à l'organisme dans les deux mois de l'exercice. Pour être jointe au rapport final, la réponse doit être reçue dans les quatre mois de l'exercice. Plutôt que de présenter dans son rapport final seulement le résumé fidèle de la réponse, l'enquêteur correctionnel doit y inclure les observations exactes du SCC, le cas échéant. Pour les autres organismes ou personnes, l'enquêteur correctionnel a l'option de joindre les observations exactes ou un résumé de celles-ci.

L'article 56 apporte des modifications similaires en ce qui concerne les commentaires défavorables dans un rapport spécial de l'enquêteur correctionnel prévu à l'article 193 de la LSCMLC, qui porte sur des questions importantes ou urgentes qui ne peuvent pas attendre jusqu'au prochain rapport annuel. Cependant, aucun délai précis n'est prévu pour communiquer le commentaire défavorable, et la réponse doit être jointe ou résumée si elle est reçue « dans un délai raisonnable ».

R. Modifications de formes et modifications aux annexes (art. 57 à 61)

L'article 57 abroge une disposition transitoire, adoptée en 1992, qui régit l'application des articles 125 et 126 (procédure d'examen expéditif) à certains délinquants[112]. Le projet de loi C-46 abroge les articles 125 et 126.

---

(112) LSCMLC, par. 225(2).

L'article 58 modifie les mentions dans le titre de l'annexe I à la LSCMLC pour qu'elles correspondent aux bons paragraphes aux termes du projet de loi C-46[113]. Les infractions visées par les annexes I et II sont celles pour lesquelles certains délinquants cessent d'être admissibles à la procédure d'examen expéditif, peuvent être maintenus en incarcération plutôt qu'être libérés d'office ou peuvent se voir assignés à résidence à la libération d'office.

L'article 59 ajoute de nouvelles infractions à l'annexe I, ou modifie les mentions existantes. Les infractions de haute trahison, exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience mentale ou physique, pornographie juvénile, leurre d'enfant, fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (fusil ou pistolet à vent), fuite causant des lésions corporelles ou la mort, et torture sont ajoutées. Les mentions des actes de piraterie, de braquer une arme à feu, d'enlèvement et de séquestration[114] et de vol qualifié sont modifiées. L'article 60 ajoute l'infraction de braquer une arme à feu, si elle est poursuivie par mise en accusation en vertu d'une disposition antérieure du *Code criminel*.

L'article 61 modifie les mentions dans le titre de l'annexe II à la LSCMLC pour qu'elles correspondent aux bons paragraphes en vertu du projet de loi C-46[115].

S. Modification au *Code criminel* (art. 62)

L'article 62 abroge certains alinéas du *Code criminel*[116] afin de retirer l'obligation d'obtenir l'agrément de la CNLC pour accorder des permissions de sortir avec escorte dans le cas de personnes déterminées qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité dont la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est distante de trois ans ou plus. Le SCC aura en conséquent le pouvoir exclusif d'accorder des permissions de sortir avec escorte à l'égard de tous les délinquants.

---

(113) *Ibid.*, par. 121.1(1), 129(1), 130(3) et (4) et 133(4.1). L'art. 58 ajoute aussi les mentions du paragraphe 156(3), lequel permet de modifier l'annexe par règlement.

(114) L'ajout de « séquestration » ne concerne que la version anglaise, car la version française comportait déjà le terme de « séquestration ».

(115) *Ibid.*, par. 121.1(1), 129(1) et (9) et 130(3) et (4). L'art. 59 aussi ajoute la mention du paragraphe 156(3), lequel permet de modifier l'annexe par règlement.

(116) *Code criminel*, al. 746.1(2)*c*) et 3*c*).

T. Dispositions transitoires et entrée en vigueur (art. 63 à 72)

L'article 63 énonce que le placement à l'extérieur effectué au titre de la LSCMLC actuelle doit être assimilé à la participation à un programme structuré de travail dans la collectivité aux termes de la LSCMLC modifiée par le projet de loi C-46. L'article 64 prévoit que les permissions de sortir sans escorte qui ont déjà été accordées (soit par le SCC ou la CNLC) sont réputées avoir été accordées conformément à la LSCMLC modifiée[117]. L'article 65 prévoit que les nouvelles dispositions relatives à l'admissibilité et à la procédure d'examen expéditif en vue d'accorder la semi-liberté ne s'appliquent qu'aux nouveaux détenus sous la responsabilité fédérale.

L'article 66 ajoute une disposition, pour déterminer la nouvelle date de libération d'office des délinquants condamnés à une peine supplémentaire après leur libération conditionnelle ou d'office, qui ne s'applique qu'aux seuls délinquants qui ont été condamnés à une peine supplémentaire après la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-46. L'article 67 autorise, pour tous les détenus quel que soit la date de leur incarcération, la tenue d'un examen par la CNLC en vue du maintien en incarcération sur le fondement qu'ils peuvent commettre une infraction causant la mort ou des dommages corporels ou une infraction de pornographie juvénile[118]. L'article 68 prévoit que le nouveau régime à l'égard de la suspension automatique de la libération conditionnelle ou d'office ne s'appliquera qu'aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire après avoir été libérés après la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-46.

Les articles 69 à 71 prévoient que les personnes qui occupent des fonctions à la CNLC dont les titres ont été changés aux termes de la LSCMLC modifiée continuent d'exercer leurs fonctions sous les nouveaux titres jusqu'à l'expiration de leur mandat.

L'article 72 prévoit que les dispositions du projet de loi C-46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

---

(117) Aux termes du projet de loi C-46, la CNLC a compétence pour accorder des permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité ou à durée indéterminée et le SCC a compétence pour accorder des permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui purgent des peines d'emprisonnement à durée déterminée : voir l'art. 18.

(118) Il est à noter, toutefois, que l'ajout de certaines infractions aux annexes de la LSCMLC pour ce qui est de l'inadmissibilité à une procédure d'examen expéditif ou du maintien en incarcération ou à une assignation en résidence à l'égard de la libération d'office, ne s'applique pas rétroactivement. Il convient de noter aussi que l'art. 67 devrait aussi probablement mentionner le nouvel alinéa qui vise l'infraction de leurre d'enfant (par. 34(5)).

COMMENTAIRE

Lorsque la substance du projet de loi C-46 a été présentée sous la forme du projet de loi C-19 au cours de la troisième session de la 37e législature, le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a déclaré que le gouvernement « témoigne de son engagement envers la sécurité publique »[119]. Elle notait que le projet de loi augmentait le nombre des infractions qui rendent un détenu inadmissible à la procédure d'examen expéditif; supprimait la présomption de libération conditionnelle expéditive et requérait plutôt de la CNLC une décision délibérée dans tous les cas; retardait la procédure d'examen expéditif pour les délinquants qui purgent des peines de plus de six ans; prescrivait au SCC d'examiner tous les cas de libération d'office pour déterminer l'opportunité de les déférer à la CNLC en vue du maintien éventuel en incarcération du délinquant ou de l'imposition de conditions spéciales de libération[120].

Un membre du Parti conservateur a réagi à la présentation du projet de loi C-19 en arguant que celui-ci n'améliorerait pas adéquatement le système de justice, puisque d'emblée trop de grands délinquants échappent à l'emprisonnement, notamment en raison de l'utilisation des peines conditionnelles[121]. De concert avec un autre député du Parti conservateur, il a appelé à l'abolition de la présomption de la libération d'office aux deux tiers de la peine, la libération devant reposer sur les efforts de réadaptation[122]. Le Parti conservateur a également demandé un plus grand respect des droits des victimes[123].

Quoiqu'il ait exprimé le soutien de son parti au projet de loi C-19, un député du Bloc québécois a déclaré que ce projet n'allait pas assez loin. Il a proposé par exemple que la décision de libérer un délinquant repose moins sur la gravité de l'infraction initiale, et davantage sur la réussite de la réadaptation et le degré du risque pour la collectivité. Le député a aussi soulevé la possibilité d'un processus plus ouvert et démocratique pour la nomination des membres de la CNLC[124].

Un membre du Nouveau Parti démocratique a aussi estimé que le projet de loi C-19 était insuffisant et qu'on aurait dû porter une plus grande attention aux préoccupations

---

(119) Chambre des communes, *Débats*, 20 février 2004, 10h05 (Hon. A. McLellan).

(120) *Ibid.*, 10h10.

(121) *Ibid.*, 10h15 (J. Gouk).

(122) *Ibid.*, 10h20 (J. Gouk) et 10h40 (J. Hill).

(123) Chambre des communes, *Débats*, 23 février 2004, 16h40 et 16h45 (R. White).

(124) Chambre des communes, *Débats*, 20 février 2004, 10h25 et 10h30 (Y. Loubier).

touchant à la prévalence des maladies infectieuses et de santé mentale dans les prisons, aux besoins des délinquantes autochtones, à la santé et à la sécurité du personnel correctionnel et aux droits des victimes, notamment en ce qui concerne une indemnisation équitable pour les dommages causés par le délinquant. Il a proposé notamment des mesures pour améliorer les compétences professionnelles des détenus, des mécanismes plus efficaces pour superviser le système correctionnel, et la tenue automatique d'une enquête lorsqu'un délinquant libéré commet un crime causant de graves lésions corporelles ou la mort[125].

Au cours du seul débat suivant sur le projet de loi C-19, un membre du Parti libéral a donné un exemple de l'équilibre que la loi vise à atteindre. D'une part, il faut donner aux délinquants toutes les chances raisonnables de saisir les opportunités de se former et de s'éduquer afin qu'ils puissent réintégrer la collectivité à titre de citoyens honnêtes aussi rapidement que la sécurité le permet. D'autre part, il faut donner aux victimes la chance de faire entendre leurs inquiétudes et d'influer de manière à propos sur les résultats des décisions qui concernent le système correctionnel et la liberté conditionnelle[126].

Lors de la présentation du projet de loi C-46 en avril 2005, de nouvelles mesures de programme ont également été annoncées pour les victimes des délinquants sous responsabilité fédérale. Ces mesures comprenaient l'aide financière aux victimes qui désirent assister aux audiences de la CNLC, la création d'un bureau national pour renseigner sur les droits des victimes d'actes criminels en vertu de la LSCMLC et pour traiter les plaintes relatives au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition[127]. La création du Bureau national pour les victimes d'actes criminels et du Fonds d'aide aux victimes s'en est suivie en octobre 2005[128].

---

(125) *Ibid.*, 10h45 et 10h50 (L. Nystrom).

(126) Chambre des communes, *Débats*, 23 février 2004, 17h05 (R. Simard).

(127) Ministère de la Justice du Canada, « Le gouvernement du Canada propose de nouvelles modifications à la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et de nouvelles mesures à l'intention des victimes », Ottawa, 20 avril 2005 (http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2005/doc_31456.html). Voir aussi Ministère de la Justice du Canada, fiche documentaire, « Modifications à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et nouvelles mesures à l'intention des victimes », Ottawa, 20 avril 2005 (http://canada.justice.gc.ca/en/ news/nr/2005/doc_31458.html).

(128) Ministère de la Justice du Canada, « Aide financière aux victimes qui souhaitent assister aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles et création du Bureau national pour les victimes d'actes criminels », Ottawa, 20 octobre 2005 (http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2005/doc_31654.html); ministère de la Justice du Canada, fiche documentaire, « Bureau national pour les victimes d'actes criminels », Ottawa, dernière mise à jour le 20 octobre 2005 (http://canada.justice.gc.ca/fr/news/fs/2005/doc_31662.html); et Ministère de la Justice du Canada, « Fonds d'aide aux victimes, Fiche de renseignement, Aide financière aux victimes pour qu'elles assistent aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles », Ottawa, dernière mise à jour le 21 octobre 2005 (http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/ funding/factsheet.html).

À la dissolution de la 38e législature, les médias n'avaient que peu commenté le projet de loi C-46, mais au moins un journal avait noté qu'il figurait au programme législatif de l'automne 2005(129). En plus de présenter le projet de loi C-46, le gouvernement fédéral a aussi demandé au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile de la Chambre des communes de procéder à un examen général du système correctionnel et des questions relatives à la libération conditionnelle(130). Cet examen général n'avait pas été entrepris au moment de la dissolution de la 38e législature.

---

(129) Alec Castonguay, « La session de tous les dangers; Le rapport Gomery et les baisses d'impôt aux entreprises pourraient entraîner la chute du gouvernement Martin », *Le Devoir* [Montréal], 26 septembre 2005.

(130) Ministère de la Justice du Canada, communiqué général (20 avril 2005).